

N° 6390

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental
et modifiant différents autres textes de lois**

* * *

*(Dépôt: le 7.2.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.2.2012).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles.....	17
5) Fiche financière	26
6) Texte coordonné de la loi du 6 février 2009 portant organisa- tion de l'enseignement fondamental	27
7) Texte coordonné de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.....	50

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant différents autres textes de loi.

Palais de Luxembourg, le 2 février 2012

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de la réforme de la loi scolaire de 1912, dont les bases furent jetées par le vote du 21 janvier 2009 de la Chambre des Députés, il a été décidé de procéder par 3 lois distinctes: une première réglant tout ce qui a trait à l'obligation scolaire, une deuxième portant organisation de l'enseignement fondamental, épine dorsale de toute la réforme pédagogique, et une troisième concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Il est apparu toutefois assez rapidement qu'à côté de la mise en œuvre de nouveaux concepts pédagogiques ainsi que de nouveaux partenariats, la reprise par l'Etat du personnel des écoles fondamentales, géré administrativement par les communes jusqu'en 2009, constituait un défi qui allait nécessiter des adaptations. Celles-ci forment un des objets principaux de la présente loi.

Ainsi il s'avère opportun de permettre aux fonctionnaires communaux en service dans les écoles fondamentales, notamment à ceux de la carrière de l'éducateur et de l'éducateur gradué, mais aussi à ceux appartenant à une autre carrière du personnel des écoles, d'opter pour être repris par l'Etat, alors qu'à l'heure actuelle une telle reprise est seulement possible pour les employés communaux ainsi que pour les salariés au service des communes. Cette mesure garantira à ses bénéficiaires une certaine mobilité, réduira le nombre de conventions à conclure entre les communes et l'Etat et contribuera à renforcer l'esprit d'équipe régnant au sein des écoles fondamentales. D'après les relevés des conventions conclues entre le ministère de l'éducation nationale et les communes une centaine de fonctionnaires communaux pourraient bénéficier de cette mesure.

Le présent projet entend créer également une réserve de suppléants dans le domaine éducatif, c'est-à-dire une réserve de suppléants comprenant des éducateurs et des éducateurs gradués. L'expérience quotidienne a en effet montré que les procédures actuelles régissant le remplacement du personnel auprès de l'Etat ne permettent pas d'engager du jour au lendemain un remplaçant en cas de maladie d'un éducateur gradué ou d'un éducateur, alors que le bon fonctionnement des écoles fondamentales et notamment celui de l'éducation précoce l'exige.

En ce qui concerne le personnel intervenant dans les écoles, la réalité a montré aussi que dans un certain nombre de piscines des instructeurs de natation continuent à assurer des cours de natation dans l'enseignement fondamental conformément au règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant les mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire. Afin de régulariser cette situation des points de vue juridique et administratif, il est nécessaire de les mentionner parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental et de créer le cadre légal pour régler la répartition entre l'Etat et les communes des frais générés par leurs interventions pédagogiques retenues par l'organisation scolaire de l'enseignement fondamental adoptée par le conseil communal et approuvée par le ministère de l'Education nationale.

Un autre objet de la présente loi est de poser les bases légales permettant d'introduire plus de stabilité et d'équité dans la réglementation régissant l'affectation du personnel enseignant et éducatif. En effet, selon les dispositions légales en vigueur, les affectations et réaffectations annuelles des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, se font à l'échelle nationale. Lors de la mise en œuvre de la procédure telle que prévue par les textes législatifs en vigueur, il a bien sûr été veillé à garantir la stabilité des équipes pédagogiques en place et à limiter les réaffectations de chargés de cours dans toute la mesure du possible. La procédure en place permet toutefois de générer des réaffectations annuelles de chargés de cours sur base d'une mobilité nationale. A l'avenir les réaffectations annuelles se feront au niveau régional par les services des futures directions régionales de l'enseignement fondamental qui constitueront un élément-clé de la réforme de l'inspection de l'enseignement fondamental, explicitée ci-dessous. Les membres de la réserve de suppléants pourront s'engager dans une direction régionale pour une durée de plusieurs années. Celle-ci les répartira annuellement dans le cadre de ses écoles. En même temps, dans le souci d'une répartition équitable du personnel le mieux formé sur tout le pays, il est envisagé de modifier la procédure d'affectation des instituteurs dans le sens d'une attribution prioritaire des instituteurs nouvellement recrutés aux communes dont le corps enseignant compte le plus faible pourcentage en instituteurs.

Un des objectifs de la réforme initiée par les lois du 6 février 2009 était aussi de constituer un corps d'instituteurs formés et habilités à intervenir dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Or, il se fait que de nombreux instituteurs en place, habilités à enseigner au cycle 1 ou aux cycles 2 à 4, aimeraient acquérir l'autorisation à enseigner dans tous les cycles, ce qui d'ailleurs leur conférerait une flexibilité dont l'enseignement fondamental ne pourrait que profiter et qui correspondrait aux

objectifs visés par les lois de 2009. D'autre part un certain nombre de membres de la réserve de suppléants, détenteurs d'un diplôme d'instituteur les habilitant à enseigner au seul cycle 1 pourraient de cette façon acquérir l'autorisation de pouvoir enseigner comme futur instituteur aux cycles 2 à 4 également, ce qui augmenterait également leurs chances de se classer en rang utile lors du concours de recrutement réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le présent projet crée le cadre légal pour permettre l'octroi des autorisations mentionnées ci-dessus aux postulants, pendant une période transitoire, après au moins trois années d'expériences professionnelles dans l'enseignement et suite à un examen comprenant plusieurs épreuves.

Finalement le présent projet vise à réformer l'organisation de la surveillance de l'enseignement fondamental, assurée actuellement par les membres de l'inspection. Cette réorganisation de l'inspection s'avère nécessaire, car, dans la foulée de la mise en œuvre des lois de février 2009, ses membres n'arrivent plus à remplir de manière satisfaisante les nombreuses missions qui leur incombent, leurs responsabilités ayant par ailleurs notablement augmenté par la mise en vigueur des lois précitées, illustrées par quelques exemples exposés ci-dessous:

- La reprise de tout le personnel des écoles fondamentales par l'Etat est allée de pair avec le nouveau rôle de l'inspecteur comme supérieur hiérarchique pédagogique et administratif de tout ce personnel, alors qu'avant septembre 2009 les autorités communales géraient le volet administratif.
- L'implémentation de la réforme de l'enseignement fondamental (nouvelle organisation administrative, mise en œuvre de l'approche par compétences, nouvelles formes d'évaluation, population scolaire de plus en plus hétérogène) demande un effort accru aux inspecteurs en ce qui concerne l'accompagnement et le conseil de leurs subordonnés.
- L'insertion professionnelle de nombreux jeunes enseignants et éducateurs demande à l'inspecteur un investissement professionnel important.
- L'institutionnalisation de différents partenariats demande à l'inspecteur une grande disponibilité pour remplir d'un côté sa mission de catalyseur dans la mise en œuvre des relations entre les différents partenaires scolaires et, de l'autre, celle de médiateur en cas de litige. L'inspecteur œuvre dans l'intérêt des élèves et de leurs parents, du personnel des écoles, des autorités communales et étatiques. Il gère les conflits entre ces partenaires.

Toutes les considérations développées ci-dessus rendent inévitable une restructuration du travail actuel des inspecteurs qui consistera dans une scission des missions de l'inspection: l'inspection des écoles fondamentales sera dorénavant assurée par le service d'inspection des écoles de l'enseignement fondamental, alors que les autres missions seront assurées par des directions régionales dirigées chacune par un directeur régional de l'enseignement fondamental, comparable dans ses attributions à un directeur de l'enseignement secondaire. Parallèlement, au niveau national, la direction du service de l'enseignement fondamental du ministère de l'éducation nationale sera assumée par un directeur qui assurera la coordination au niveau national des différents volets que comporte l'enseignement fondamental et notamment la coordination des actions des directeurs régionaux, les priorités pédagogiques, l'établissement et la gestion du budget relatif à l'enseignement fondamental, la planification des besoins en personnel des écoles, le recrutement des instituteurs, l'élaboration de textes législatifs et réglementaires.

Le futur directeur régional assumera les fonctions que la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental attribue à l'actuel inspecteur, sauf celles réservées aux membres du futur service d'inspection des écoles de l'enseignement fondamental, décrites ci-dessous. En tant que chef de service, il exerce une fonction dirigeante. Il sera épaulé par une équipe administrative et pédagogique, d'autant plus que le personnel enseignant et éducatif qu'il dirige se trouve éparpillé sur plusieurs sites et que, dans le cadre de l'organisation scolaire, aux différents partenaires que connaît également un directeur de lycée s'ajoutent pour lui les autorités communales. Il sera appelé à jouer un rôle crucial dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'encadrement périscolaire, élaborés par les autorités communales et réglant les futures relations entre les écoles et les structures d'accueil.

Au niveau de chaque direction régionale sera institutionnalisée une conférence des présidents des comités d'école qui, présidée par le directeur régional, a pour mission de coordonner les interventions des présidents des comités d'école et constitue une plate-forme d'échanges au niveau d'une direction régionale, permettant de tenir compte des suggestions émises par les différentes écoles dans la mise en œuvre de la politique éducative.

Ainsi le présent projet vise la création de 16 directions régionales de l'enseignement fondamental comptant autant de directeurs régionaux, ce qui signifie pour une direction régionale l'encadrement de

+/- 350 enseignants (auxquels s'ajoute le personnel éducatif) ainsi que d'une population scolaire d'environ 2.875 écoliers. La répartition en 16 arrondissements permettra de tenir compte des axes des flux de circulation, respectivement de la présence ou de la proximité des lycées. Le directeur régional peut être assisté dans ses tâches par un directeur régional adjoint et/ou par des attachés à la direction régionale. Les directions régionales assureront également la répartition aux communes et aux classes de l'Etat des membres de la réserve de suppléants mis à leur disposition par le ministre.

La création d'un service d'inspection des écoles permettra de prendre en charge un certain nombre de missions assumées par les inspecteurs actuellement en service. Les membres du service d'inspection des écoles procéderont à des visites régulières dans les écoles. Ces visites permettront d'évaluer le travail des écoles et des directions régionales ainsi que les acquis scolaires des élèves en tenant compte de facteurs sociaux et culturels. Elles sont complémentaires à l'auto-évaluation des organismes concernés réalisée en grande partie dans le cadre des plans de réussite scolaire. Les membres du service d'inspection des écoles font encore des visites thématiques et collaborent avec le SCRIPT.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I. Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 1er. A l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'avant-dernier alinéa est remplacé comme suit:

Par „directeur régional“ ou bien „directeur régional adjoint“ il y a lieu d'entendre „directeur régional de l'enseignement fondamental“ ou bien „directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental“.

Art. 2. A l'article 2, point 15, et aux articles 13, 21, 23, 28, 30, 31, 34, 39, 42, 43, 47, 52, 54 et 73 de la même loi, les termes „inspecteur“ ou „inspecteur d'arrondissement“ sont remplacés par celui de „directeur régional“ et le terme „inspecteurs“ est remplacé par celui de „directeurs régionaux“.

Art. 3. Aux articles 28 et 54 de la même loi, le terme „inspecteur général“ est remplacé par celui de „président du collège des directeurs régionaux“.

Art. 4. Aux articles 27, 29 et 72 de la même loi, les termes „arrondissement d'inspection“ ou „arrondissement“ sont remplacés par celui de „direction régionale de l'enseignement fondamental“.

Art. 5. Les articles 59 à 66 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 59.** Il est créé un service de l'enseignement fondamental, placé sous l'autorité du ministre, chargé d'assumer les missions suivantes:

1. assurer le lien avec les directeurs régionaux ainsi que la coordination de leurs actions;
2. établir et gérer le budget attribué au ministère de l'Education nationale en ce qui concerne le fonctionnement de l'enseignement fondamental;
3. évaluer annuellement des besoins prévisibles en personnel pour les écoles fondamentales;
4. élaborer annuellement une proposition de répartition des ressources humaines à attribuer aux directions régionales de l'enseignement fondamental et aux communes;
5. identifier et coordonner des priorités de développement pédagogique au niveau national;
6. participer à l'élaboration de concepts pédagogiques en collaboration avec le SCRIPT;
7. élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'enseignement fondamental;
8. organiser la procédure réglant le passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement postfondamental;
9. organiser les épreuves relatives au concours d'admission à la fonction d'instituteur;
10. organiser en collaboration avec les directeurs régionaux des stages, effectués par des candidats briguant l'attestation à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 60. Le service de l'enseignement fondamental est dirigé par un directeur. Il veille au bon fonctionnement du service dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il peut être nommé comptable extraordinaire. Il établit le projet de budget. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du service.

Art. 61. Le pays comprend 16 directions régionales de l'enseignement fondamental dont les délimitations sont fixées par règlement grand-ducal. Chaque direction régionale de l'enseignement fondamental, appelée „direction régionale“, ensemble avec les écoles y rattachées, constitue une entité administrative et est dirigée par un directeur régional de l'enseignement fondamental, appelé „directeur régional“.

Art. 62. Le directeur régional assure la surveillance de l'ensemble des écoles de l'enseignement fondamental publiques, communales ou étatiques, ainsi que de l'enseignement à domicile dispensé au sein de sa direction régionale. A cet effet, il s'assure de la bonne marche des écoles et veille à l'observation des lois, règlements et directives officiels. Il coordonne les actions de la direction régionale, en gère le personnel et veille au bon fonctionnement de la direction régionale dans ses aspects administratifs, techniques et matériels.

Il est le chef hiérarchique du personnel des écoles de sa direction, à l'exception des enseignants des cours d'instruction religieuse et morale. Il est également le chef hiérarchique de l'ensemble du personnel administratif de sa direction régionale. Il informe le ministre des manquements disciplinaires éventuels du personnel précité. Le ministre procède conformément aux dispositions énoncées dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Il préside la conférence des présidents des comités d'écoles de sa direction régionale et il assure les relations avec les autorités communales.

Il participe à la mise en œuvre des plans de réussite scolaire des écoles de sa direction régionale.

Le directeur régional assure la présidence de la commission d'inclusion scolaire de sa direction régionale. Il exerce le pouvoir d'instruction sur les membres de l'équipe multiprofessionnelle dans le cadre de leurs interventions dans les écoles.

En tant que responsable pédagogique, le directeur régional surveille l'ensemble des activités d'apprentissage ayant lieu pendant l'horaire scolaire ainsi que la mise en œuvre du plan d'études, à l'exception des cours d'instruction religieuse et morale. Il s'assure de la qualité des offres scolaires et éducatives.

Il coordonne les actions des instituteurs-ressources intervenant dans le cadre de sa direction régionale.

Dans l'exécution de ses tâches, le directeur régional peut être assisté par un directeur régional adjoint et, le cas échéant, par un ou plusieurs instituteurs attachés à sa direction régionale, à tâche partielle ou complète. L'instituteur attaché à une direction régionale est nommé pour un mandat d'une année par le ministre sur proposition du directeur régional; son mandat est renouvelable.

Art. 63. Chaque direction régionale dispose d'un bureau régional. Les directeurs régionaux ainsi que le personnel administratif y assurent:

1. les travaux administratifs incombant aux directions régionales afférentes;
2. la répartition aux communes, aux écoles ou classes de l'Etat des membres de la réserve de suppléants, énumérés sous les points 2 à 8 de l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ainsi que des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs suivant des modalités déterminées par règlement grand-ducal;
3. l'organisation du remplacement en cours d'année du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer la mission figurant au point 3 ci-dessus en ce qui concerne le personnel enseignant. Une convention établie entre le ministre et la commune concernée en fixe les modalités d'application.

Art. 64. Les directeurs régionaux de l'enseignement fondamental se réunissent en collège. Le ministre ou les délégués qu'il désigne assistent aux séances du collège. Sur décision du ministre, des directeurs d'autres services assistent au collège.

En tant qu'organe d'organisation et de concertation, le collège peut délibérer et émettre un avis sur toute question en rapport avec l'enseignement en général, et plus particulièrement sur l'organisation de l'enseignement fondamental et sur son fonctionnement dans les différentes écoles.

En tant qu'organe consultatif, le collège émet son avis sur tout projet de nature législative, réglementaire et administrative dont il est saisi par le ministre.

En tant qu'organe de réflexion, le collège soumet au ministre les suggestions et propositions qu'il juge nécessaires ou opportunes, concernant l'orientation et l'organisation de l'enseignement fondamental.

Le collège a également pour mission d'organiser la répartition régionale des instituteurs-ressources et de faire au ministre des propositions en matière de formation continue du personnel des écoles.

Sur décision du ministre ou sur décision du collège, des groupes de travail peuvent fonctionner sous l'égide du collège et sous la présidence d'un membre du collège. Des directeurs régionaux adjoints peuvent être membres de ces groupes de travail.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre. Ce rapport comporte une analyse de la mise en œuvre des directives ministérielles, signale des initiatives pédagogiques mises en pratique avec succès et contient des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

Le président et le secrétaire du collège sont élus pour une période de deux années scolaires par et parmi les membres du collège. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fonctionnement du collège. Pour la participation aux travaux du collège, ses membres ainsi que les délégués du ministre bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 65. Il est créé une conférence des présidents des comités d'école pour chaque direction régionale. Elle réunit le directeur régional et les présidents des comités des écoles rattachées à la direction régionale. Elle est convoquée par le directeur régional de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des présidents des comités d'école le demandent. Le directeur régional peut appeler un ou plusieurs invités à assister à une partie ou à l'intégralité d'une réunion.

La conférence a pour mission de coordonner les interventions des présidents des comités d'école d'une direction régionale. Elle donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le directeur régional et elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein de ses écoles.

La conférence des présidents des comités d'école se réunit au moins cinq fois par année scolaire.

Elle se dote d'un règlement interne de fonctionnement.

Un fonctionnaire ou employé du personnel administratif de la direction régionale assure le secrétariat de la conférence des présidents et rédige un rapport pour chaque réunion qui est transmis à tous les présidents des comités d'école de la direction régionale.

Art. 66. Le ministre peut affecter au plus trente-deux instituteurs en qualité d'instituteurs-ressources au collège des directeurs régionaux. Ils bénéficient d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement. Ils interviennent au niveau des écoles afin d'accompagner les équipes pédagogiques qui en font la demande ou sur proposition d'un directeur régional. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 6. Entre le Chapitre III. Structures administratives et gestionnaires et le Chapitre IV. Le personnel intervenant de la même loi, il est inséré un Chapitre IIIbis, libellé comme suit: „Chapitre IIIbis. Inspection des écoles“.

Art. 7. Le texte de l'article 67 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 67.** L'inspection des écoles par l'Etat et l'appréciation de la qualité de l'enseignement fondamental dispensé dans les écoles sont assurées par le service d'inspection des écoles qui est

placé sous l'autorité du ministre. Le service d'inspection des écoles assure également l'inspection des instituts et des centres de l'éducation différenciée ainsi que des classes du Centre de logopédie. Le service d'inspection des écoles assume des missions d'inspection de l'enseignement fondamental dispensé dans les écoles privées, dans les écoles européennes et les écoles internationales, dans le respect des lois et des accords internationaux existants.“

Art. 8. Entre l'article 67 et l'article 68 de la même loi sont insérés les articles 67bis et 67ter dont la teneur est la suivante:

„**Art. 67bis.** Le service d'inspection des écoles a pour missions:

- de dresser un constat de l'organisation et du fonctionnement des écoles;
- d'examiner l'acquis scolaire des élèves des écoles fondamentales en tenant compte des facteurs sociaux et culturels;
- d'établir des rapports d'inspection contenant des conclusions relatives à l'organisation et au fonctionnement des écoles.

A cette fin les membres du service d'inspection effectuent:

- des visites d'inspection des écoles publiques et des écoles privées appliquant le plan d'études du ministère de l'éducation nationale;
- des visites thématiques dans les écoles ayant pour objet l'analyse et la mise en œuvre d'un concept didactique précis, d'une instruction ministérielle ou bien d'une initiative pédagogique innovatrice profitant d'une dérogation par rapport aux instructions en vigueur.

Toute visite comporte la rédaction d'un rapport d'évaluation qui sera communiqué à l'école concernée, à la direction régionale concernée et au ministre au plus tard un mois après la visite. Cette appréciation est complémentaire à l'auto-évaluation de l'école.

Un ou plusieurs membres du service d'inspection des écoles peuvent être chargés de faire une inspection individualisée concernant un membre du personnel des écoles à la demande du ministre.

Les modalités et les critères d'inspection des visites effectuées par le service d'inspection des écoles sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le service d'inspection des écoles fait parvenir au ministre un rapport annuel portant sur l'état de l'enseignement fondamental comprenant la synthèse des visites effectuées dans les écoles et au moins une analyse thématique. Ce rapport est rendu public.

Le service d'inspection des écoles participe à la rédaction du rapport descriptif de la qualité du système éducatif prévu à l'article 7 de la loi du 6 février 2009 portant restructuration du SCRIPT. En collaboration avec le SCRIPT, il contribue à l'élaboration et à l'interprétation d'épreuves nationales et d'études nationales ou internationales.

Art. 67ter. Le service d'inspection des écoles comprend:

1. un directeur qui exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du service;
2. quatre inspecteurs d'écoles;
3. des fonctionnaires de la carrière du rédacteur ou des employés.“

Art. 9. L'intitulé du „Chapitre IV. Le personnel intervenant, section 1 – Le cadre du personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles“ de la même loi est remplacé par le nouvel intitulé „Chapitre IV. Le personnel intervenant, Section 1 – Le personnel des écoles et le personnel des équipes multiprofessionnelles“.

Art. 10. Les articles 68 et 69 de la même loi sont remplacés par les nouvelles dispositions suivantes:

„**Art. 68.** Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre:

1. des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints;
2. des inspecteurs d'écoles;
3. des instituteurs;
4. des professeurs d'enseignement logopédique;
5. des pédagogues;

6. des psychologues;
7. des pédagogues curatifs;
8. des orthophonistes;
9. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
10. des ergothérapeutes;
11. des assistants sociaux;
12. des infirmiers;
13. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
14. des éducateurs gradués;
15. des éducateurs;
16. des bibliothécaires-documentalistes;
17. des membres de la réserve de suppléants;
18. des maîtresses de jardin d'enfants;
19. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs;
20. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère;
21. des médiateurs interculturels;
22. des instructeurs de natation;
23. des enseignants et des chargés de cours de religion;
24. des remplaçants.

Art. 69. Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des professeurs d'enseignement logopédique;
3. des pédagogues;
4. des psychologues;
5. des pédagogues curatifs;
6. des orthophonistes;
7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
8. des ergothérapeutes;
9. des assistants sociaux;
10. des infirmiers;
11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
12. des éducateurs gradués;
13. des éducateurs;
14. des membres de la réserve de suppléants.“

Art. 11. A l'article 70 de la même loi, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Le personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles ainsi que les membres des directions régionales de l'enseignement fondamental ont le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs compétences professionnelles moyennant formation continue.“

Chapitre II. *Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental*

Art. 12. A l'article 1er de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le point 2 est remplacé comme suit:

2. Par „directeur régional“ ou bien „directeur régional adjoint“ il y a lieu d'entendre „directeur régional de l'enseignement fondamental“ ou bien „directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental.“

Art. 13. Aux articles 7, 8, 14 et 45 de la même loi, le terme „inspecteur général“ est remplacé par celui de „président du collège des directeurs régionaux“ et les termes „inspecteur“ ou „inspecteur d’arrondissement“ sont remplacés par celui de „directeur régional“.

Art. 14. A l’article 25 de la même loi, le terme „inspecteurs“ est remplacé par celui de „directeurs régionaux“.

Art. 15. A l’article 10 de la même loi, les termes „arrondissement“ et „arrondissement d’inspection“ sont remplacés par le terme „direction régionale de l’enseignement fondamental“.

Art. 16. A l’article 2 de la même loi, les paragraphes (3), (6) et (7) sont remplacés comme suit:

„(3) En dehors des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints, le cadre des fonctionnaires peut comprendre:

I. dans la carrière de l’enseignement:

- des instituteurs;
- des maîtresses de jardin d’enfants;

II. dans la carrière de l’administration:

- des pédagogues;
- des psychologues;
- des assistants sociaux;
- des bibliothécaires-documentalistes;
- des éducateurs gradués;
- des ergothérapeutes;
- des orthophonistes;
- des pédagogues curatifs;
- des rédacteurs;
- des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
- des éducateurs;
- des expéditionnaires,
- des infirmiers;
- des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs.“

„(6) Les conditions d’admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe (3), point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique;
- b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d’instituts et de services d’éducation différenciée;
- c. les règlements d’exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l’Etat.“

„(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3 sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l’Etat des fonctions correspondantes.“

Art. 17. A l’article 9, alinéa 2, point 2, de la même loi les mots „et selon l’ordre de priorité établi au même article“ sont supprimés.

Art. 18. L’article 11 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 11.** Le ministre peut affecter ou réaffecter d’office un instituteur dans l’intérêt du service, l’intéressé entendu en ses observations.“

Art. 19. A l'article 14 de la même loi, le premier alinéa et le dernier alinéa sont modifiés.

Le premier alinéa prend la teneur suivante:

„L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune, à une école ou classe de l'Etat ou à une direction régionale de l'enseignement fondamental est décidé par le ministre.“

Le dernier alinéa prend la teneur suivante:

„Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.“

Art. 20. Entre l'article 14 et l'article 15 de la même loi sont insérés les articles 14bis, 14ter et 14quater dont la teneur est la suivante:

„**Art. 14bis.** Une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs, placée sous l'autorité du ministre, est mise en place pour assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un éducateur gradué ou d'un éducateur ou pour occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

La tâche des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs est identique à celle des éducateurs gradués et des éducateurs titularisés faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 14ter. La réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs peut comprendre:

1. des éducateurs gradués et des éducateurs engagés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat;
2. des éducateurs gradués engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
3. des éducateurs engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre;
4. des éducateurs gradués engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
5. des éducateurs engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Le ministre affecte les membres de cette réserve à une direction régionale de l'enseignement fondamental. Le directeur régional de l'enseignement fondamental concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absent, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

Pendant les périodes où les membres de cette réserve n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle, ils sont chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement par le directeur régional de l'enseignement fondamental concerné.

Les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de cette réserve sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 14quater. Nul n'est admis à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14ter, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14ter, points 2 à 5 ci-dessus.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve des éducateurs gradués et éducateurs se fait dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte

des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel et inscrits dans le programme de recrutement quinquennal arrêté par le Gouvernement.“

Art. 21. A l'article 16 de la même loi, le dernier alinéa est supprimé et le 2e alinéa est remplacé comme suit:

„Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants à une direction régionale, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Art. 22. A l'article 18 de la même loi, le point 2 est remplacé comme suit:

„2) être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le ministre.“

Art. 23. A l'article 19 de la même loi, le 2e alinéa est remplacé comme suit:

„Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ces chargés de cours doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de vingt-quatre mois à compter à partir de leur entrée en service.“

Art. 24. L'article 20 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 20.** Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, le critère servant à définir la priorité des candidats étant l'ancienneté de service acquise comme intervenant respectivement dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement préscolaire ou primaire avant le 15 septembre 2009.“

Art. 25. A l'article 22 de la même loi, le 2e alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les chargés de cours, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 8, peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de la note moyenne, calculée à partir de toutes les notes obtenues à l'issue des épreuves sanctionnant la formation en cours d'emploi prévue à l'article 19.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.“

Art. 26. A l'article 27 de la même loi, le 1er et le 2e alinéas sont remplacés comme suit:

„A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.“

Art. 27. Le chapitre VIII. L'inspectorat de la même loi prend comme nouvel intitulé „Direction de l'enseignement fondamental et inspection des écoles“.

Art. 28. Les articles 34 à 39 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 34.** Le directeur du service de l'enseignement fondamental, le directeur du service d'inspection des écoles, les directeurs régionaux de l'enseignement fondamental ainsi que les inspecteurs d'écoles doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement. Les caractéristiques du diplôme requis seront arrêtées par le ministre en fonction du profil retenu pour chacune des fonctions susmentionnées lors du recrutement de candidats à un poste vacant.

Art. 35. Le directeur du service de l'enseignement fondamental, le directeur du service d'inspection des écoles, les directeurs régionaux de l'enseignement fondamental et les inspecteurs d'écoles,

qui doivent remplir la condition définie à l'article ci-dessus, ainsi que les directeurs régionaux adjoints de l'enseignement fondamental sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration. Ils sont nommés par le Grand-Duc selon les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 36. (supprimé)

Art. 37. En dehors du directeur, le cadre du personnel du service de l'enseignement fondamental peut comprendre dans la carrière supérieure de l'administration des fonctionnaires et des stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement et de la carrière du pédagogue ainsi que des instituteurs et des éducateurs gradués. Les fonctionnaires des carrières de l'attaché de Gouvernement et du pédagogue doivent remplir les conditions d'admission, de stage et de nomination prévues pour les mêmes fonctions à l'administration gouvernementale.

Le cadre prévu peut être complété par des fonctionnaires de la carrière du rédacteur ainsi que par des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 38. Le ministre peut détacher au service de l'enseignement fondamental, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et éducatif, à temps plein ou à temps partiel. Des tâches de responsabilité peuvent être assurées par des chargés de mission qui sont recrutés parmi les enseignants ou bien parmi le personnel éducatif assurant une tâche complète auprès du service. Ils sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de cinq ans. Les chargés de missions recrutés parmi les enseignants bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires pendant la durée de leur mandat.

Art. 39. Les membres du service de l'inspection des écoles peuvent être chargés de missions spécifiques en dehors de leur cadre d'origine par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur d'écoles est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, l'agent concerné reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans son cadre d'origine lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'agent en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

Art. 29. A l'article 42 de la même loi, les termes „qui n'ont pas été nommés“ sont remplacés par les termes „qui ne sont pas nommés“.

Art. 30. L'article 44 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 44.** (1) Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2014/2015 au plus tard d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

(2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2015/2016 d'être engagés par l'Etat sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime

des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

(4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

(5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés au paragraphe (4) ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Art. 31. A l'article 45 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1. Le 1er alinéa est remplacé comme suit:

„Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.“

2. Il est complété par un 5e et un 6e alinéa libellés comme suit:

„Par dérogation à l'alinéa 1er ci-dessus, et suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives, peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental pour y dispenser des cours de natation les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés communaux:

- remplissant la fonction d'instructeur de natation ainsi que les conditions fixées par la loi pour l'exercice de cette fonction;
- ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012;
- ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental organisé par leur employeur respectif pendant toute l'année scolaire 2011/2012.

Les modalités du calcul des frais de ce personnel à charge de l'Etat seront fixées par règlement grand-ducal, la part de l'Etat étant calculée exclusivement sur les frais résultant de la prestation des cours de natation.“

Art. 32. A l'article 52, paragraphe (2), de la même loi les mots „jusqu'au début de l'année scolaire 2014/2015 au plus tard“ sont insérés entre les mots „Peuvent être repris dans la réserve“ et „les chargés de cours à tâche complète ou partielle“.

Art. 33. A l'article 53, 1er alinéa, de la même loi, les termes „définis à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12“ sont remplacés par les termes „définis à l'article 2, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire“.

Art. 34. A l'article 54 de la même loi, il est ajouté un 2e alinéa dont la teneur est la suivante:

„Les dispositions arrêtées dans l'alinéa précédent sont également applicables aux instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08 et qui, avant leur nomination de fonctionnaire, bénéficiaient d'un engagement comme chargé de cours auprès d'une commune en qualité d'employé communal ou de salarié au service de la commune.“

Chapitre III. *Modification d'autres lois*

Art. 35. La loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique est modifiée comme suit:

1. Aux articles 4 et 18, le terme „inspecteur de l'enseignement primaire du ressort“ est remplacé par celui de „directeur régional de l'enseignement fondamental“;
2. A l'article 8, le terme „inspecteur de l'enseignement primaire“ est remplacé par les termes „directeur du service de l'enseignement fondamental, directeur régional de l'enseignement fondamental, directeur du service d'inspection des écoles ou inspecteur d'écoles“;
3. A l'article 25, le terme „inspecteur principal de l'enseignement primaire“ est remplacé par celui de „inspecteur du service d'inspection des écoles“.

Art. 36. La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. A l'article 3, le terme „inspecteur principal de l'enseignement primaire“ est remplacé par celui de „président du Collège des directeurs régionaux de l'enseignement fondamental“ , le terme „inspecteur du ressort“ est remplacé par celui de „directeur régional de l'enseignement fondamental“; au même article, à l'alinéa énumérant les membres de la commission médico-psycho-pédagogique nationale, est inséré après „le directeur de l'éducation différenciée“ le tiret suivant: „un inspecteur du service d'inspection des écoles“.
2. A l'article 4, premier alinéa, les termes „conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental“ sont remplacés par ceux de „conformément à l'article 67 de la modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental“.
3. A l'article 9, le terme „inspecteurs“ est remplacé par celui de „directeurs régionaux de l'enseignement fondamental“;
4. A l'article 19, section II points 1.a) et 1.b), les termes „inspecteur de l'enseignement primaire“ sont remplacés par les termes „directeur du service de l'enseignement fondamental, directeur régional de l'enseignement fondamental, directeur du service d'inspection des écoles ou inspecteur d'écoles“.

Art. 37. A l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, le terme „inspecteurs de l'enseignement primaire“ est remplacé par celui de „directeurs régionaux de l'enseignement fondamental“.

Art. 38. A l'article 7 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet

- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
- b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
- c) l'institution d'un Conseil scientifique;

les termes „directeurs et inspecteurs“ sont remplacés par ceux de „directeurs de lycées et directeurs régionaux de l'enseignement fondamental“.

Art. 39. A l'article 2 de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), le terme „inspecteur de l'enseignement primaire“ est remplacé par celui de „directeur régional de l'enseignement fondamental“.

Art. 40. A l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation des qualifications professionnelles et b. de la prestation temporaire de service, le terme „inspecteur de l'enseignement fondamental“ est remplacé par celui de „directeur régional de l'enseignement fondamental“.

Chapitre IV. *Dispositions transitoires, abrogatoires et finales*

Art. 41. Par dérogation à l'article 63 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, une ou plusieurs directions régionales peuvent disposer d'un même

bureau régional. Le directeur régional de la direction régionale dans laquelle se situe la commune-siège du bureau en question y assure alors la coordination pour tout ce qui concerne l'utilisation de l'infrastructure en place.

Art. 42. Par dérogation à l'article 64 de loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'inspecteur général de l'enseignement fondamental en service à l'entrée en vigueur de la présente loi remplira la fonction de président du Collège des directeurs régionaux. Il présidera également la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Art. 43. (1) Peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental suite à la réussite à un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques, et à condition respectivement de se classer en rang utile ou de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, à moins d'en être ou d'en avoir été dispensés, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option préscolaire, les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles et délivré avant le 15 septembre 2014.

(2) Peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur au premier cycle de l'enseignement fondamental suite à la réussite à un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques, à condition respectivement de se classer en rang utile ou de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, à moins d'en être ou d'en avoir été dispensés, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option primaire, les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, option primaire, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles et délivré avant le 15 septembre 2014.

(3) Pour être admis aux examens respectifs susmentionnés, les candidats doivent avoir fait preuve d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans l'enseignement fondamental avec une tâche hebdomadaire d'enseignement égale ou supérieure à 50% d'une tâche complète.

(4) Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent, les indemnités des formateurs et des membres des commissions d'examen sont déterminées par règlement grand-ducal. Le ministre décide de l'organisation des épreuves et fixe la date des sessions d'examen.

Art. 44. Par dérogation aux articles 18 et 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les attestations habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrées par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la présente loi, restent valables.

Art. 45. Les instituteurs-attachés, les fonctionnaires des carrières de l'attaché de gouvernement et du rédacteur ainsi que les employés de l'Etat faisant partie du service de l'enseignement fondamental du département de l'Education nationale à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel du service de l'enseignement fondamental. Les instituteurs, chargés de missions au sein du service de l'enseignement fondamental du département de l'Education nationale à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés instituteurs-attachés au service de l'enseignement fondamental.

Art. 46. Par dérogation aux articles 34 et 35 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'inspecteur-attaché, chef du service de l'enseignement fondamental du département de l'Education nationale, ainsi que les inspecteurs de l'enseignement fondamental en service ou en congé parental au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés à la fonction soit de directeur du service de l'enseignement fondamental, soit de

directeur régional ou de directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental, soit de directeur du service d'inspection des écoles, soit d'inspecteur d'écoles.

Les fonctionnaires mentionnés ci-dessus qui ne sont pas ou plus nommés à une des fonctions mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être chargés par le ministre d'une tâche administrative ou d'une tâche pédagogique dans le cadre de l'enseignement fondamental.

Lorsqu'au moment de la nomination à une des fonctions de directeur le nouveau traitement est inférieur au traitement et à l'indemnité liée au détachement cumulés dont l'inspecteur-attaché mentionné ci-dessus jouissait à l'entrée en vigueur de la présente loi, il conservera l'ancien traitement et cette indemnité à titre de complément personnel, arrêtés au jour de la nomination, aussi longtemps qu'ils seront plus élevés.

Par dérogation à l'article 35 de la loi précitée, des instituteurs en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés aux fonctions de directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental. Par dérogation au même article de la loi précitée, des instituteurs en service dans l'enseignement fondamental depuis au moins cinq ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés à la fonction d'inspecteur d'écoles s'ils sont détenteurs d'un master en relation avec l'enseignement, les caractéristiques de leur diplôme correspondant à celles arrêtées par le ministre.

Les fonctionnaires nommés aux fonctions de directeur du service de l'enseignement fondamental, de directeur régional de l'enseignement fondamental, de directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental, de directeur du service d'inspection des écoles ou bien d'inspecteur d'écoles en vertu de la présente loi exerceront ces fonctions tout en restant classés et en avançant dans les grades de classement barémique qui leur sont appliqués et applicables dans la carrière dans laquelle ils étaient classés avant leur nomination à ces nouvelles fonctions en attendant la mise en œuvre des mesures de classement de ces nouvelles fonctions dans le cadre de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 47. L'inspecteur, membre du conseil d'inspection primaire des écoles européennes, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peut continuer à exercer la même fonction comme membre du service d'inspection des écoles créé à l'article 67 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 48. Les candidats-inspecteurs en cours de stage préparant aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisés à terminer ce stage en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental. Par dérogation à l'article 35 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ils peuvent être nommés à la fonction de directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental.

Par dérogation aux articles 34 et 35 de la même loi, les détenteurs du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental peuvent être nommés aux fonctions de directeur du service de l'enseignement fondamental, de directeur régional de l'enseignement fondamental, de directeur du service d'inspection des écoles ou bien d'inspecteur d'écoles.

Art. 49. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal avant le 15 septembre 2012 peuvent continuer à exercer ces missions tout en restant classés et en avançant dans les grades de classement barémique qui leur sont appliqués et applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 50. (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2012/2013 aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. dix agents de la carrière de l'éducateur;
2. deux agents des carrières moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat.

(2) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre de postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012.

Art. 51. La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois.

Art. 52. La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes „Loi du ... concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant les lois modifiées du 6 février 2009 portant organisation et concernant le personnel de l'enseignement fondamental“.

Art. 53. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2012/2013.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus le point 2 de l'article 59 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental entre en vigueur le 1er janvier 2013.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

L'alinéa remplacé à l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental concerne les désignations de fonctions supprimées de fait par les modifications de la loi précitée (inspecteur de l'enseignement primaire, inspecteur de l'enseignement fondamental, inspecteur général de l'enseignement primaire, inspecteur général de l'enseignement fondamental). Le contenu du nouvel alinéa ne nécessite pas de commentaire.

Article 2.

Cet article règle les modifications à réaliser dans différents articles de la même loi par le remplacement des termes „inspecteur“ ou „inspecteur d'arrondissement“ par celui de „directeur régional“ et le remplacement du terme „inspecteurs“ par celui de „directeurs régionaux“ suite à la création de la fonction de directeur régional et aux missions liées à celle-ci.

Article 3.

Cet article règle les modifications à réaliser dans différents articles de la même loi par le remplacement du terme „inspecteur général“ par celui de „président du collège des directeurs régionaux“ suite à la création de la fonction de directeur régional et aux missions liées à celle-ci, à la création du collège des directeurs régionaux ainsi qu'à la suppression de fait de la fonction d'inspecteur général, sauf pour certaines missions pendant une période transitoire.

Article 4.

Cet article règle les modifications à réaliser dans trois articles de la même loi suite à la division du pays en directions régionales de l'enseignement fondamental qui remplace la division en arrondissements.

Article 5.

Cet article (ensemble avec l'article 8 pour ce qui concerne l'inspection des écoles) règle la réorganisation de la surveillance des écoles tant au niveau national qu'au niveau régional par la modification des articles 59 à 66 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Au niveau national la nécessité de la création de l'entité administrative que constitue le service de l'enseignement fondamental se trouve soulignée par l'indispensable mission de coordination nationale qui lui incombe et qui comporte une multitude de facettes dont les plus importantes sont énumérées à l'article 59, le fonctionnement de sa direction étant précisé au nouvel article 60.

Le nouvel article 61 pose le fondement de la division du pays en seize directions régionales de l'enseignement fondamental dont les délimitations sont fixées par règlement grand-ducal. Les directions régionales remplacent les arrondissements d'inspection. Elles seront dirigées par un directeur régional assisté par un directeur régional adjoint et/ou par un ou plusieurs instituteurs attachés à la direction. La création de seize directions régionales permettra de tenir compte des axes des flux de

circulation, respectivement de la présence ou de la proximité des lycées et garantira aux usagers l'accessibilité des directions par un déplacement d'une étendue raisonnable. Aux dix locaux régionaux existants (six bureaux et quatre „antennes“) viendront s'ajouter au fil du temps six autres bureaux garantissant aux usagers (personnel enseignant, parents d'élèves, ...) l'accessibilité des directions par un déplacement d'une étendue raisonnable et permettant de leur fournir l'aide et le conseil requis. Il y a lieu de rappeler aussi que l'article 63 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévoyait déjà 25 arrondissements avec autant de dirigeants à leur tête.

Les missions du directeur régional sont précisées à l'article 62 et reprennent une partie des tâches assumées par l'inspecteur d'arrondissement, comme celle de chef hiérarchique du personnel des écoles, celle de la surveillance des activités d'apprentissage et de la mise en œuvre du plan d'études dans les écoles fondamentales, celle de président de la commission d'inclusion scolaire. Ces missions s'apparentent à, voire dépassent celles d'un directeur de lycée avec la différence que l'action du directeur régional se répartit sur un certain nombre d'écoles et qu'il collabore en outre à des communes ou/et à des syndicats intercommunaux, véritables partenaires dans le cadre de l'organisation scolaire. Par ailleurs un certain nombre de missions non énumérées dans le présent article sont arrêtées dans d'autres articles de la même loi respectivement dans des règlements grand-ducaux.

Le nouvel article 63 pose la base légale pour une future répartition aux communes par les directions régionales des chargés de cours de la réserve de suppléants des enseignants ainsi que des éducateurs gradués et des éducateurs de la réserve afférente. Cette mesure, qui va de pair avec l'affectation par le ministre des mêmes agents aux directions régionales, devrait permettre à ceux-ci d'un côté de connaître de façon assez précise leur rayon d'intervention sur plusieurs années et de contribuer, d'autre part, à créer des équipes stables parmi les remplaçants d'une même direction régionale. En outre la même mesure vise à encourager les directeurs régionaux à optimiser la répartition aux différentes communes du personnel concerné. L'organisation en cours d'année scolaire du remplacement du personnel des écoles est à assurer par les directions régionales. Pour organiser ce remplacement ainsi que pour remplir toutes les autres missions qui leur incombent une ou plusieurs directions régionales disposent d'un bureau régional. Il est à prévoir qu'à moyen terme chaque direction régionale dispose de locaux adaptés aux services qu'elle doit assumer. Tant que plusieurs directions sont regroupées sous une même enseigne, le directeur régional de la direction régionale dans laquelle se situe la commune-siège du bureau coordonne le fonctionnement du bureau en question.

Le nouvel article 64 crée le collège des directeurs régionaux par analogie à l'ancien collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental et aux collèges des directeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique. Cet organe assure une triple mission de concertation, de consultation et de réflexion. Il assure en outre la répartition des instituteurs-ressources sur les différentes directions régionales. Le collège est dirigé par un président élu par et parmi les membres du collège pour un terme de deux ans de même que le secrétaire du collège.

Le nouvel article 65 institutionnalise la conférence des présidents d'un comité d'école au niveau de la direction régionale. Il s'agit d'un important organe de collaboration pour le directeur régional qui assume en même temps une mission de concertation et de coordination au niveau de la direction régionale.

Le nouvel article 66 reprend dans ses grandes lignes le texte de l'ancien article 64 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental avant la présente modification, avec la différence que les instituteurs-ressources sont affectés au collège des directeurs régionaux nouvellement créé et que leur nombre est limité à trente-deux unités, ce qui équivaut à deux instituteurs-ressources par direction régionale. Il y a lieu de remarquer que 22 instituteurs-ressources sont actuellement en place.

Article 6.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 7.

L'article 67 modifié institue le service d'inspection des écoles qui est appelé à assurer une partie des missions incombant auparavant aux inspecteurs de l'enseignement fondamental et qui sont précisées subséquentement. Il est à noter que le service d'inspection assure aussi l'inspection dans les établissements de l'Education différenciée, au Centre de logopédie, dans les écoles privées et les écoles européennes pour autant que le Luxembourg en est concerné ainsi que dans des écoles internationales,

dans le cadre de l'autorisation d'établir une école privée et dans le respect des accords internationaux en question.

Article 8.

Le nouvel article 67bis de la même loi précise les missions du service d'inspection des écoles ainsi que leur mise en œuvre. Dans le cadre de l'organisation de leurs visites d'écoles, la démarche des inspecteurs d'écoles consiste, à partir d'une analyse de l'existant, d'examiner l'acquis scolaire des élèves, tout en tenant compte de facteurs environnants, de donner aux écoles un feedback de même qu'à la direction régionale impliquée et au ministre. La démarche préconisée se veut complémentaire à l'autoévaluation de l'école et est destinée à contribuer au développement scolaire des écoles concernées.

Les visites thématiques dans les écoles visent l'appréciation du développement d'une compétence précise à un moment donné dans plusieurs écoles (par exemple la production écrite en langue française à la fin du cycle 3). Les résultats de telles visites permettent de renseigner sur le développement d'une compétence précise à une échelle limitée et d'envisager, le cas échéant, soit l'organisation de visites supplémentaires sur la même thématique, soit une réaction adaptée en temps utile.

Il va de soi que toute visite comporte la rédaction d'un rapport communiqué à l'école et à la direction régionale concernée de même qu'au ministre.

Il est également normal que le grand public ait accès au rapport de synthèse portant sur l'état de l'enseignement fondamental établi par le service d'inspection des écoles.

Exceptionnellement un ou plusieurs membres du service d'inspection des écoles peuvent être chargés de faire une inspection individualisée concernant un membre du personnel des écoles à la demande du ministre. Cette mesure permettra de disposer d'une appréciation extérieure en cas de besoin.

Le service d'inspection des écoles remplit également plusieurs missions en collaboration avec le SCRIPT.

Le nouvel article 67ter définit le cadre du personnel du service d'inspection des écoles. Au vu des missions qu'il incombe à ce service de remplir, le nombre d'inspecteurs qu'il compte paraît indiqué.

Article 9.

Cet article reformule le titre du chapitre IV de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, tout en évitant le terme „cadre“ qui gêne dans ce contexte, le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental étant défini aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Article 10.

Les modifications apportées aux articles 68 et 69 de la même loi consistent essentiellement dans des compléments apportés aux énumérations initiales. A l'article 68, il s'agit des directeurs régionaux, des directeurs régionaux adjoints, des inspecteurs d'écoles, des maîtresses de jardin d'enfants, des membres de la réserve de suppléants, des éducateurs gradués et éducateurs, des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère, des médiateurs interculturels, des instructeurs de natation, des remplaçants. Par ailleurs, les instituteurs ne sont plus cités qu'une seule fois dans l'énumération sous rubrique.

A l'article 69, les instituteurs ne sont plus cités qu'une seule fois, le terme „masseur-kinésithérapeute“ a été supprimé et celui de „membres de la réserve de suppléants“ ajouté. Il se fait en effet que l'un ou l'autre membre de cette réserve dispose d'une qualification professionnelle spécifique qui lui permettrait de compléter utilement une équipe multiprofessionnelle en place.

Article 11.

L'article 70 de la même loi est adapté aux modifications résultant de la création de directions régionales et institue le droit et le devoir pour les membres des directions régionales comme pour le personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles d'adapter leur formation initiale continuellement.

Article 12.

Le point 2 de l'article 1er de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental concernait les désignations de fonctions supprimées (inspecteur de l'enseigne-

ment primaire, inspecteur de l'enseignement fondamental, inspecteur général de l'enseignement primaire, inspecteur général de l'enseignement fondamental) suite aux modifications apportées à la même loi. Le contenu du nouvel alinéa ne nécessite pas de commentaire.

Article 13.

Cet article règle les modifications à réaliser dans différents articles de la même loi par le remplacement du terme „inspecteur général“ par celui de „président du collège des directeurs régionaux“ et par le remplacement des termes „inspecteur“ ou „inspecteur d'arrondissement“ par celui de „directeur régional“. Ces modifications s'avèrent nécessaires d'un côté suite à la suppression de la fonction d'inspecteur général (après une période transitoire pendant laquelle l'inspecteur général en service continue à assumer un certain nombre de missions dans le cadre de l'enseignement fondamental), et de l'autre, suite à la création de la fonction de directeur régional et aux missions liées à celle-ci. Les missions assumées par l'inspecteur général en service sont assurées à l'avenir, en principe, par d'autres fonctionnaires à l'exception de celles qui sont supprimées suite aux modifications apportées aux lois concernant l'enseignement fondamental.

Article 14.

Cet article règle la modification à réaliser à l'article 25 de la même loi dans lequel le terme „inspecteurs“ est remplacé par celui de „directeurs régionaux“ suite à la création de la fonction de directeur régional de l'enseignement fondamental.

Article 15.

Cet article règle la modification à réaliser à l'article 25 de la même loi dans lequel les termes „arrondissement“ ou „arrondissement d'inspection“ sont remplacés par celui de „direction régionale de l'enseignement fondamental“ suite à la création de directions régionales de l'enseignement fondamental.

Article 16.

La modification de l'article 2, paragraphe 3 de la même loi vise à compléter le cadre des fonctionnaires des écoles fondamentales en y ajoutant notamment le personnel des directions régionales nouvellement créées (directeur régional, directeur régional adjoint), le personnel des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire ainsi que les maîtresses de jardin d'enfants qui peuvent désormais opter pour devenir fonctionnaire de l'Etat. L'énumération des fonctions d'infirmier et d'infirmière en pédiatrie constitue un autre complément utile du paragraphe en question, étant donné que l'intervention d'agents de ces carrières risque de s'avérer indispensable à l'avenir dans l'une ou l'autre école spécialisée. L'ajout de la catégorie des psycho-rééducateurs s'explique par un souci de concordance de la qualification professionnelle avec les désignations des carrières afférentes dans la législation sur les traitements de la Fonction publique.

La modification de l'article 2, paragraphes 6 et 7, consiste à adapter le texte de loi aux modifications apportées au cadre du personnel de l'enseignement fondamental. Pour ce qui est des conditions d'admission au stage et de nomination des éducateurs et éducateurs gradués, celles-ci ont été fixées par le règlement grand-ducal du 7 avril 2011 déterminant 1. les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des éducateurs et éducateurs gradués intervenant dans l'enseignement fondamental ou affectés aux lycées, au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à l'Ecole de la 2e Chance et au Centre national de formation professionnelle continue; 2. les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur.

Article 17.

Etant donné que les critères de classement et les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants seront fixés par règlement grand-ducal conformément à l'article 16 de la même loi, il paraît opportun de supprimer les mots sous rubrique.

Article 18.

Dans la nouvelle formulation de l'article 11 de la même loi les termes „sur proposition de l'inspecteur général“ ont été supprimés, étant donné que la fonction de l'inspecteur général sera supprimée et que, au besoin, le ministre pourra, de toute façon, recourir aux avis qu'il juge utiles.

Article 19.

L'article 14, alinéa 1er de la même loi est modifié en ce sens que le ministre peut affecter des éducateurs et éducateurs gradués également aux directions régionales nouvellement créées.

Dans la nouvelle formulation de l'article 14, dernier alinéa, de la même loi les termes „sur proposition de l'inspecteur général“ ont été supprimés, étant donné que la fonction de l'inspecteur général sera supprimée et que, au besoin, le ministre pourra de toute façon recourir aux avis qu'il juge utiles.

Article 20.

Les nouveaux articles 14bis, 14ter et 14quater de la même loi règlent la création d'une réserve de suppléants dans le domaine éducatif ainsi que le recrutement de ses membres.

Par l'article 14bis est créée une réserve de suppléants dans le domaine éducatif, c'est-à-dire une réserve de suppléants comprenant des éducateurs et des éducateurs gradués. L'expérience quotidienne a en effet montré que les procédures actuelles régissant le remplacement du personnel auprès de l'Etat ne permettent pas d'engager du jour au lendemain un remplaçant en cas de maladie d'un éducateur gradué ou d'un éducateur, alors que le bon fonctionnement des écoles fondamentales et notamment celui de l'éducation précoce l'exige. Pour des remplacements de longue durée, il faudra sans doute continuer à recourir à la procédure usuelle relative à l'organisation de remplacements dans les administrations de l'Etat.

A l'article 14ter sont distingués les membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs selon leur statut, leur diplôme et la nature de leur contrat de travail. A côté des fonctionnaires des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur, la réserve de suppléants afférente peut compter des employés de l'Etat des mêmes carrières, engagés à durée indéterminée ou à durée déterminée.

Les agents concernés seront affectés dans des directions régionales par le ministre, afin que les directeurs régionaux puissent les charger d'effectuer des remplacements dans les écoles de leurs directions respectives. Cette façon de procéder concorde avec celle régissant le remplacement du personnel enseignant des écoles fondamentales. Il va de soi que les agents engagés pour effectuer des remplacements seront chargés d'autres tâches dans une direction régionale au cas où ils n'assureraient aucune ou seulement une tâche partielle de remplacement.

L'article 14quater fixe les conditions d'admission à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs qui sont énumérées explicitement dans d'autres lois dont les références sont énoncées dans cet article et qui diffèrent selon qu'elles ont trait à des fonctionnaires ou à des employés de l'Etat.

D'autre part la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs ne peut être alimentée de personnel que dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire.

Article 21.

L'article 16, alinéa 2, de la même loi est modifié pour permettre l'affectation de chargés de cours de la réserve de suppléants également à une direction régionale. Afin de garantir une certaine continuité et d'éviter dans la mesure du possible des réaffectations annuelles des membres de la réserve précitée, le ministre peut les affecter pour plus d'une année à une direction régionale. Préciser ces critères de classement par voie de règlement grand-ducal facilitera d'éventuelles futures adaptations.

Article 22.

L'article 18 existant est adapté au changement préconisé par l'article 27 qui dispose que l'attestation habilitant son détenteur à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental est délivrée dorénavant par le ministre et non plus par le collège des inspecteurs supprimé suite à la réforme de l'inspection des écoles fondamentales.

Article 23.

La modification de l'article 19, alinéa 2, de la même loi généralise la mesure consistant à accorder aux chargés de cours concernés de la réserve de suppléants un délai de 24 mois à partir de leur entrée en service pour accomplir la formation en cours d'emploi qu'ils sont tenus de suivre, alors que jusqu'ici ce délai était limité à 12 mois et pouvait être prorogé exceptionnellement pour une durée de 12 mois.

Article 24.

La modification apportée à l'article 20 de la même loi consiste à redéfinir les critères d'admission à la formation en cours d'emploi qui ne se fait plus selon l'âge, mais en fonction de l'ancienneté de service acquise dans l'enseignement fondamental.

Article 25.

Cet article modifie l'article 22, alinéa 2, de la même loi et dispose que l'accès au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée se fait en fonction des résultats obtenus dans le cadre de la formation en cours d'emploi dans la limite des postes disponibles. Cette mesure est destinée à récompenser les candidats les plus méritants dans le cadre de la formation en cours d'emploi.

Article 26.

L'article 27, alinéa 1er, de la même loi est complété afin de permettre à l'Etat de pourvoir à une vacance de poste en cours d'année, alors que jusqu'à présent seuls des remplacements du personnel en place étaient possibles. Cette mesure s'avère nécessaire, étant donné que les réaffectations des instituteurs en place ne se font qu'annuellement au courant du mois de juin, alors que l'expérience des dernières années a montré qu'en cours d'année des créations de classes d'accueil s'avèrent nécessaires avec l'afflux de demandeurs de protection internationale. Par ailleurs le même alinéa dispose que les attestations habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental sont délivrées par le ministre.

La modification de l'article 27, alinéa 2, de la même loi constitue une simple adaptation de la numérotation de l'article cité de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental auquel il est fait référence.

Article 27.

Cet article permet de reformuler le titre du chapitre VII de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental en concordance avec la nouvelle teneur des articles 59 à 67 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Article 28.

L'article 35 modifie les articles 34 à 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et constitue en ce sens, pour ce qui est du personnel, la contrepartie des modifications intervenues au niveau des articles 59 à 67 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les modifications des articles 34 et 35 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental déterminent les conditions que doivent remplir le directeur du service de l'enseignement fondamental et celui du service d'inspection des écoles de même que les directeurs régionaux et les inspecteurs des écoles; ils doivent tous être détenteurs d'un master en relation avec l'enseignement et appartenir ou avoir appartenu pendant cinq ans à la carrière supérieure de l'enseignement. Il a paru judicieux de laisser le ministre définir les caractéristiques précises du diplôme requis en fonction de la vacance de poste. En effet les profils à la base des différentes fonctions visées ne sont pas identiques.

Par ailleurs le recrutement de ce personnel peut se faire tant au niveau du personnel enseignant qu'au niveau du personnel administratif. Pour les directeurs régionaux adjoints la seule condition d'appartenir ou d'avoir appartenu à la carrière supérieure pendant cinq ans a été retenue.

L'article 36 est supprimé étant donné que le reclassement des fonctionnaires nommés à une des fonctions créées par la loi du XXX concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant les lois modifiées du 6 février 2009 portant organisation et concernant le personnel de l'enseignement fondamental se fera dans le cadre de la modification de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

L'article 37 de la même loi précise le cadre du personnel du service de l'enseignement fondamental qui, à côté du personnel de direction, comprend du personnel des carrières supérieures de l'enseignement et de l'administration, de même que des agents de la carrière du rédacteur et des employés de l'Etat. Ce personnel s'avère nécessaire pour accomplir toutes les missions que le service est appelé à assurer.

L'article 38 de la même loi pose la base légale pour permettre le détachement d'enseignants ainsi que de personnel administratif et éducatif au service de l'enseignement fondamental par décision ministérielle. Il fixe également les conditions liées à ces détachements. En général il n'est pas facile de persuader un enseignant à échanger les conditions de travail liées à sa tâche d'enseignement contre les conditions de travail d'un fonctionnaire administratif.

L'article 39 de la même loi fixe la base légale permettant aux membres du service d'inspection des écoles d'être chargés de missions spécifiques en dehors de leur cadre d'origine. Il détermine de même les conditions dans lesquelles un tel détachement se réalise. Il peut s'agir de missions spécifiques et temporaires réalisées dans le cadre de l'enseignement fondamental et postfondamental, comme l'élaboration de concepts et leur mise en œuvre relatives par exemple à la formation de personnel spécialisé et à la création d'infrastructures adaptées à la prise en charge temporaire d'enfants à troubles de comportement qui ne peuvent plus être scolarisés régulièrement par exemple.

Article 29.

La modification de l'article 42 de la même loi permet de résoudre la situation des agents de la carrière de l'instituteur, qui ont été nommés à la fonction d'instituteur après s'être classés en rang utile au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et qui ont démissionné par la suite sans être de nouveau admis à la fonction d'instituteur avant le 15 septembre 2009. D'après la teneur actuelle du même article 42, ces agents devraient à nouveau se classer en rang utile à un concours réglant l'accès à la fonction pour être admis à la fonction d'instituteur, ce qui ne semble ni logique ni équitable. La modification de l'article 42, consistant à remplacer les termes „qui n'ont pas été nommés“ par les termes „qui ne sont pas nommés“, permet d'éliminer cette inélégance.

Article 30.

Cet article remplace l'ancien article 44 de la même loi. Le nouvel article répète les dispositions de l'ancien article 44 tout en prolongeant le délai pendant lequel une reprise par l'Etat reste possible pour les employés et salariés communaux. Cette prolongation du délai se justifie par le calendrier de la procédure de reprise qui vient seulement d'être arrêté par règlement grand-ducal du 2 septembre 2011.

Les nouvelles dispositions y intégrées ont pour objectif de permettre également aux fonctionnaires communaux en service auprès d'une école fondamentale communale d'être repris par l'Etat, alors que les textes en vigueur depuis la rentrée scolaire 2009/2010 excluent cette possibilité. D'après les relevés des conventions conclues entre le ministère de l'Education nationale et les communes, 73 agents de la carrière de l'éducateur (engagés comme 2e personne intervenant dans des classes de l'éducation précoce) ainsi que 25 agents des carrières moyennes et supérieures (carrière de l'éducateur gradué, carrière du pédagogue et du pédagogue curatif, ...) sont visés par cette disposition.

Les conditions préalables à cette reprise éventuelle par l'Etat ainsi que la date d'échéance sont fixées également dans cet article. Ne peuvent en effet être repris que les fonctionnaires communaux des carrières rentrant dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement fondamental tel qu'il est défini à l'article 2 de la loi modifiée afférente, remplissant les conditions d'admission et de formation exigées pour les carrières correspondantes au niveau des fonctionnaires de l'Etat et étant en service auprès d'une commune à l'entrée en vigueur de la présente loi. Le délai de trois ans paraît suffisant pour permettre aux agents visés ainsi qu'aux administrations concernées d'opérer cette reprise.

Si les fonctionnaires communaux visés profitent de l'option nouvellement créée, le nombre d'agents pour lesquels une convention doit être établie entre les communes concernées et l'Etat, afin qu'ils puissent intervenir dans l'enseignement fondamental, diminuera, réduisant pour autant la gestion administrative afférente et contribuant à favoriser l'esprit d'équipe d'un personnel travaillant pour le même patron dans le cadre d'une réglementation de la tâche identique pour tous.

Le détail de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents concernés seront déterminés par règlement grand-ducal.

Article 31.

Cet article modifie l'article 45 de la même loi en adaptant le premier alinéa à la terminologie employée à celle de l'article 2, paragraphe 3, de la même loi. En même temps l'intervention des instructeurs de natation bénéficiant d'un engagement à durée indéterminée dans une commune ou un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 se trouve réglée. Il va de soi que l'Etat ne participe qu'aux frais engendrés par la prestation de cours de natation.

Article 32.

La modification apportée à l'article 52 de la même loi fixe au 15 septembre 2014 la fin de la période pendant laquelle des chargés de cours, en service auprès des écoles communales et bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée comme chargé de cours au 15 septembre 2009 auprès d'une commune, peuvent opter pour une reprise par l'Etat. Jusqu'alors une date d'échéance pour la reprise des agents concernés n'avait pas été fixée par la loi.

Article 33.

Cet article modifie l'article 53 de la même loi en adaptant la terminologie employée à celle de l'article 2, paragraphe 3, de la même loi.

Article 34.

La modification de l'article 54 permet d'appliquer aux agents engagés comme chargés de cours auprès d'une commune en qualité d'employé communal ou de salarié au service de la commune entrés dans la carrière de l'instituteur, après avoir suivi des cours à l'Université du Luxembourg sanctionnés par le certificat d'études pédagogiques (CEP) les mêmes dispositions qu'à ceux qui ont accompli les mêmes études et qui étaient membres de la réserve de suppléants. Il s'agit d'une bonne dizaine d'agents.

Articles 35. et 36.

Ces articles règlent les modifications à apporter à la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique et à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. Elles consistent essentiellement dans une adaptation de la terminologie employée suite aux modifications des lois modifiées du 6 février 2009 portant organisation et concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi qu'en la prise en compte des missions du service d'inspection des écoles nouvellement créé.

Articles 37., 38., 39. et 40.

Ces articles règlent les modifications à apporter aux textes de lois concernés. Elles consistent essentiellement dans une adaptation de la terminologie employée suite aux modifications des lois modifiées du 6 février 2009 portant organisation et concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Article 41.

Cette mesure transitoire s'avère nécessaire dans l'attente que chaque direction régionale dispose de son propre bureau.

Article 42.

La fonction de l'inspecteur général n'est plus prévue dans le cadre du personnel de l'enseignement fondamental. Le fonctionnaire occupant ce poste présidera transitoirement le collège des directeurs régionaux ainsi que la commission médico-psycho-pédagogique.

Article 43.

L'article 43 fixe les conditions d'après lesquelles d'une part respectivement des instituteurs en service et des détenteurs d'un diplôme d'instituteur habilités à enseigner au premier cycle peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur aux cycles 2 à 4, et de l'autre, respectivement des instituteurs en service et des détenteurs d'un diplôme d'instituteur habilités à enseigner aux cycles 2 à 4 peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur au premier cycle. Pour obtenir l'autorisation respective préconisée, les candidats doivent

- avoir fait preuve d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans l'enseignement fondamental avec une tâche d'enseignement hebdomadaire égale ou supérieure à 50% d'une tâche complète;
- avoir réussi un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques (suite à une formation);
- se classer ou s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ou en être ou en avoir été dispensés.

L'objectif des dispositions de l'article 44 est d'accélérer la constitution d'un corps d'instituteurs autorisés à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement, ce qui était déjà la visée du législateur à la base de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

et ce qui accroîtrait la flexibilité du corps des instituteurs dans l'organisation de leur tâche annuelle. Par ailleurs ces dispositions permettent de répondre à une demande souvent exprimée à la fois par des instituteurs et détenteurs d'un diplôme d'instituteur en place, faisant preuve d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans l'enseignement et par des détenteurs d'un diplôme d'instituteur, soit pour enseigner au cycle 1, soit pour enseigner aux cycles 2 à 4, et membres de la réserve de suppléants depuis plusieurs années.

Article 44.

Les articles 18 et 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental disposent que les attestations habilitant leurs détenteurs à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental sont délivrées par le ministre.

Il a paru dès lors nécessaire de spécifier que les mêmes attestations délivrées par le collège des inspecteurs avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.

Article 45.

Le présent article règle la situation statutaire des fonctionnaires et employés du ministère de l'Education nationale qui sont repris en la même qualité dans le service de l'enseignement fondamental nouvellement créé par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Article 46.

Les dispositions de cet article permettent aux membres de l'inspectorat en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'être nommés à un poste de directeur, de directeur adjoint ou d'inspecteur d'écoles des carrières nouvellement créées par la modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental par dérogation aux conditions fixées aux articles 34 et 35. La dérogation quant aux études (fixée par l'article 34) s'avère nécessaire, parce que la grande majorité des inspecteurs en service ne sont pas détenteurs d'un master. De même, plusieurs inspecteurs récemment nommés appartiennent moins de cinq ans à la carrière supérieure de l'enseignement.

Cet article règle également la situation des membres de l'inspectorat qui ne sont pas ou plus nommés à une des fonctions dirigeantes nouvellement créées.

Il a paru judicieux également d'ouvrir l'accès à la carrière d'inspecteur des écoles aux instituteurs détenteurs d'un master, à condition qu'ils soient en service dans l'enseignement fondamental pendant cinq ans au moins, par dérogation à la condition d'appartenir pendant cinq ans à la carrière supérieure. Cette mesure transitoire s'avère nécessaire étant donné que la fonction d'instituteur n'est reconnue comme fonction de la carrière supérieure de l'enseignement que depuis le 15 septembre 2009.

Article 47.

Cette mesure concerne l'inspecteur, membre du conseil d'inspection primaire des écoles européennes, dont la mission fait désormais partie de celles assurées par le service d'inspection des écoles. Il paraît donc évident que le fonctionnaire qui assume cette mission fasse partie du service en question.

Article 48.

Les dispositions de cet article règlent la situation des candidats-inspecteurs en service. Par ailleurs les dispositions du 2^e alinéa du même article permettent aux concernés de briguer un poste de directeur dans le cadre de l'enseignement fondamental dès que le certificat susmentionné leur a été délivré.

Article 49.

Cet article règle la situation des inspecteurs chargés de missions en dehors de l'inspection qui sont au nombre de trois. Ils peuvent continuer à exercer leurs missions respectives tout en continuant à avancer dans le grade de classement barémique adapté à leur situation.

Article 50.

Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi le corps de l'inspectorat compte 18 inspecteurs et trois candidats-inspecteurs ce qui équivaut à 21 postes de disponible (18 + 3). Ce calcul fait abstrac-

tion des postes occupés par l'inspecteur général et l'inspecteur-attaché ainsi que par trois inspecteurs détachés qui resteront détachés sans doute après l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'engagement de dix éducateurs permet de doter, dans une première phase, une partie des directions régionales d'un éducateur leur permettant de procéder au remplacement de congés de courte durée. Il est évident que les directions régionales devront communiquer entre elles pour parer au plus pressé en matière de remplacement d'éducateurs.

Deux agents administratifs seraient à recruter pour servir de support administratif au service d'inspection des écoles, notamment en ce qui concerne la contribution à la rédaction de rapports, l'assurance d'une permanence au siège du service d'inspection. Compte tenu de la situation actuelle les deux bureaux de Mersch et d'Echternach nécessitent un renforcement en personnel.

Articles 51. et 52.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Article 53.

La mise en vigueur de la présente loi est le début de l'année scolaire 2012/2013, sauf en ce qui concerne le point deux de l'article 59 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il semble de mise de faire coïncider la mise en œuvre des modifications préconisées par la présente loi avec le début d'une année scolaire.

Par contre le point deux de l'article 59 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée traite du budget et ses dispositions ne peuvent entrer en vigueur qu'avec le début de la nouvelle année budgétaire, le budget 2013 tenant compte des adaptations nécessaires concernant notamment l'intégration du budget de l'inspection de l'enseignement fondamental dans le budget de l'enseignement fondamental du ministère de l'Education nationale.

*

FICHE FINANCIERE

1) *Coût de la reprise de fonctionnaires communaux*

La reprise de 98 fonctionnaires communaux n'entraîne pas de modification du coût global des ressources humaines par rapport à la situation existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La grande majorité, 73 agents, sont dans la carrière de l'éducateur et sont engagés comme 2es intervenants dans l'éducation précoce. Le préfinancement des traitements et indemnités des agents concernés sera assuré à partir de la reprise par le budget de l'Etat au lieu d'être assuré par le budget des communes respectives. La charge de l'Etat (2/3 des salaires des agents concernés) ne changera pas.

La somme annuelle présumée des salaires bruts moyens des agents de la carrière de l'éducateur susceptibles d'être repris par l'Etat s'élève à:

$$73 \times 60.164,07.- \text{ €} = 4.391.977,11.- \text{ €} \text{ dont } 2/3 = 2.927.984,74.- \text{ €}$$

La reprise potentielle de 25 fonctionnaires communaux d'autres carrières moyennes ou supérieures, pour autant que ceux-ci font partie d'une équipe multiprofessionnelle, entraînera en sus de ce qui a été relevé ci-dessus, la prise en charge totale par l'Etat des traitements à verser aux concernés.

Somme annuelle présumée des salaires bruts moyens des agents mentionnés à l'alinéa précédent s'élève à:

$$25 \times 79.693,74.- \text{ €} = 1.992.343,50.- \text{ €}$$

Ces calculs restent approximatifs dans la mesure où le nombre de fonctionnaires communaux qui opteront pour être repris par l'Etat n'est pas connu en ce moment et qu'il peut être inférieur au nombre d'agents pris en compte ci-dessus.

2) *Coût annuel de nouveaux engagements*

10 éducateurs (professionnels en sciences humaines): $10 \times 194 \text{ points (3e échelon du grade 7 de l'AG) (Valeur du point 17,194021)} = 33.356,40.- \text{ €}$

$$\text{Coût annuel: } 33.356,40.- \text{ €} \times 12 = 400.276,81.- \text{ €}$$

2 agents de la carrière moyenne (D) de l'Etat: 2×194 points (3e échelon du grade 7 de l'AG)
(Valeur du point 17,194021) = 6.671,28.- €

Coût annuel: $6.671,28.- \text{ €} \times 12 = 80.055,36.- \text{ €}$

- 3) *Coût de la mesure prévue à l'article 34* (modification de l'article 54 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'Etat)

Environ 20 personnes sont concernées qui bénéficieraient de deux biennales supplémentaires:
 $20 \times 2 \times 15$ points: 10.316,41.- €

Coût annuel: $10.316,41.- \text{ €} \times 12 = 123.796,95.- \text{ €}$

- 4) *Coût des formations et des examens prévus à l'article 43:*

Coût pour 100 candidats à raison de 2.000.- € par candidat, soit 200.000.- € à répartir sur plusieurs (5) années, soit 40.000.- € par année.

*

TEXTE COORDONNE
de la loi du 6 février 2009
portant organisation de l'enseignement fondamental

Chapitre I. Cadre général

Section 1 – Structure et définitions

Art. 1er. L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d'apprentissage au terme de laquelle l'élève atteint des objectifs prédéfinis;
5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
6. instituteur: une personne nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
7. titulaire de classe: l'instituteur responsable d'une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;
9. équipe multiprofessionnelle: une équipe regroupant des instituteurs de l'enseignement spécial ainsi que du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie;
10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;
11. personnel enseignant: les instituteurs, les chargés de cours ainsi que les enseignants et les chargés de cours de religion;
12. personnel éducatif: les éducateurs ainsi que les éducateurs gradués;
13. personnel de l'école: le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;
14. personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe multiprofessionnelle;

15. instituteur-ressource: un instituteur ayant acquis des connaissances par l'expérience et la formation dans un domaine particulier des sciences de l'éducation, et auquel l'équipe pédagogique ou l'inspecteur le directeur régional fait appel pour toute question relevant de ce domaine;
16. élève à besoins éducatifs spécifiques: enfant soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti;
17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;
18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;
19. plan de réussite scolaire: les objectifs et les actions déterminés en vue d'augmenter la qualité de l'enseignement et des apprentissages dans une école.

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

Par „inspecteur général de l'enseignement fondamental“ et „inspecteur de l'enseignement fondamental“ il y a lieu d'entendre „inspecteur général de l'enseignement primaire“ et „inspecteur de l'enseignement primaire“ tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs.

Par „directeur régional“ ou bien „directeur régional adjoint“ il y a lieu d'entendre „directeur régional de l'enseignement fondamental“ ou bien „directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental“.

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental

Art. 3. Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental déterminé suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 4. L'enseignement est commun aux filles et aux garçons.

Art. 5. L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'Etat.

La commune, ou l'Etat pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves les manuels scolaires à utiliser en classe, recommandés par le ministre.

Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental

Art. 6. L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
 2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
 3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
 4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
 5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
 6. la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui,
- afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures et à apprendre tout au long de la vie.

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.

Art. 7. Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;
2. le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues;
2. les mathématiques;
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

Les élèves des classes primaires sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale.

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'Éducation et la Santé dans leurs attributions.

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

Art. 8. Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre sur proposition du chef du culte. Il fait partie du plan d'études.

Section 4 – L'organisation pédagogique

Art. 9. Chaque classe est dirigée par un instituteur, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;
2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;
8. de collaborer avec l'équipe multiprofessionnelle et l'équipe médico-socio-scolaire;
9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

Art. 10. Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de l'équipe multiprofessionnelle visée à l'article 27, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article 16.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 11. Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

Les manuels destinés à l'instruction religieuse et morale sont proposés par le chef du culte et arrêtés par le ministre.

Art. 12. Le cours d'éducation morale et sociale est donné par un instituteur dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, sauf dérogation accordée par le ministre.

Le cours d'instruction religieuse et morale est donné dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, conformément aux dispositions de la convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg en application de l'article 22 de la Constitution, sauf dérogation accordée par le ministre.

Dans chaque classe, le cours d'éducation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale sont donnés aux mêmes heures.

Les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale sont fixées par règlement grand-ducal.

L'organisation des cours d'éducation morale et sociale ainsi que celle des cours d'instruction religieuse et morale font partie intégrante de la délibération annuelle du conseil communal sur l'organisation scolaire. La commune expédie l'extrait du registre aux délibérations relatif à l'organisation des cours d'instruction religieuse et morale au ministre des Cultes qui en transmet une copie à l'Archevêché.

Section 5 – Le développement scolaire

Art. 13. Dans chaque école, un plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en concertation avec les partenaires et autorités scolaires.

Le plan de réussite scolaire porte sur l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement.

Il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

L'élaboration du plan tient compte

1. de l'analyse de la situation de départ établie par le comité d'école,
2. des recommandations de l'inspecteur d'arrondissement **du directeur régional**,
3. des recommandations de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement,
4. des priorités arrêtées par le ministre.

Le plan de réussite porte sur une durée de quatre années.

Il est reconsidéré annuellement par le comité d'école et le cas échéant, il est actualisé.

L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles accompagne l'école dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire. Elle avise obligatoirement chaque plan de réussite

scolaire qui engage des ressources financières et humaines. Le plan de réussite scolaire est soumis pour approbation au conseil communal ensemble avec l'organisation scolaire.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire.

Art. 14. Les écoles peuvent adapter dans le cadre de leur plan de réussite scolaire les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par le plan d'études, sans pour autant porter préjudice aux apprentissages visés par les domaines définis à l'article 7.

Art. 15. L'école participe à l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement mise en oeuvre par le SCRIPT à un rythme pluriannuel. Le président du comité d'école fournit les données statistiques requises.

Section 6 – L'encadrement périscolaire

Art. 16. Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement et à leur formation, de les accompagner dans leurs apprentissages et de contribuer à leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socio-éducatif agréé par l'Etat.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en oeuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en oeuvre par l'école et par l'organisme.

Art. 17. Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Chapitre II. Les élèves

Section 1 – L'admission à l'école

Art. 18. Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1er septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1er avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

Art. 19. Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'Etat ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.

Art. 20. Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents.

Sont considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3e degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'Etat;
3. la garde de l'enfant par un organisme oeuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'Etat;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où la commune d'accueil accepte la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

Art. 21. Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès de ~~l'inspecteur d'arrondissement~~ **du directeur régional**. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, ~~l'inspecteur d'arrondissement~~ **le directeur régional** peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle de ~~l'inspecteur~~ **du directeur régional**. S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé à ~~l'inspecteur~~ **au directeur régional** de procéder au contrôle.

Section 2 – Le parcours scolaire

Art. 22. En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
2. des mesures de décloisonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

Art. 23. Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève peut passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès de ~~l'inspecteur d'arrondissement~~ **du directeur régional** qui statue dans le délai d'un mois.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.

Section 3 – L'évaluation et l'orientation

Art. 24. Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe.

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, son dossier d'évaluation est remis au directeur du lycée auquel il est inscrit.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

Art. 25. Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données à caractère personnel des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

Art. 26. A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage

Art. 27. Au niveau de chaque arrondissement d'inspection **direction régionale de l'enseignement fondamental**, il est constitué au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d'assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en œuvre de mesures de différenciation.

Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs de l'enseignement spécial affectés à une commune de l'**arrondissement la direction régionale de l'enseignement fondamental** et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves en question.

Art. 28. La composition et la coordination du travail des équipes multiprofessionnelles sont établies, en concertation, par le directeur de l'Education différenciée, le directeur du Centre de logopédie et l'~~inspecteur général~~ **le président du collège des directeurs régionaux**.

En concertation avec les comités d'école concernés, les équipes assurent une présence régulière dans les écoles.

Elles y exercent leurs missions sous la responsabilité de l'~~inspecteur d'arrondissement~~ **du directeur régional** concerné dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite „CIS“.

~~L'inspecteur d'arrondissement~~ **Le directeur régional** est chargé de l'encadrement pédagogique de l'équipe de son arrondissement. Après concertation avec les membres de l'équipe, il fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions.

Art. 29. Il est créé dans chaque ~~arrondissement~~ **direction régionale de l'enseignement fondamental** au moins une commission d'inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La CIS fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l'élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

Le plan peut consister en:

1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;
2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;
3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;
4. l'enseignement dans une classe de l'Education différenciée;
5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.

Dans les cas visés sous 4. et 5., le dossier est transmis pour approbation à la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Art. 30. Chaque CIS comprend:

1. ~~L'inspecteur d'arrondissement~~ **le directeur régional** comme président;
2. un instituteur comme secrétaire;
3. trois membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l'Education différenciée.

En outre, elle peut comprendre:

4. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie;
5. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4 et 5 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-devant.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 31. La CIS désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec ~~L'inspecteur d'arrondissement~~ **le directeur régional**, veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de l'équipe multiprofessionnelle concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée.

Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

Art. 32. Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné.

Art. 33. En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.

Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la CIS, soit faire une proposition alternative.

Art. 34. Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l'inspecteur d'arrondissement **du directeur régional**, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Chapitre III. Structures administratives et gestionnaires

Section 1 – L'établissement des écoles

Art. 35. Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes.

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

Art. 36. Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

Art. 37. Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, l'Etat est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:

- des classes pour enfants hospitalisés;
- des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.

Le fonctionnement de ces classes est déterminé par règlement grand-ducal.

Ces classes sont placées sous l'autorité du ministre qui en assure le financement.

L'Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates avec des communes et des syndicats de communes.

Section 2 – L'organisation scolaire

Art. 38. Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur la base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Le contingent comprend:

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique et socioculturelle de la population scolaire;
3. les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire;
4. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social.

L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de 10 ans qui suit la mise en vigueur de la présente loi.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la même délibération, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.

Le règlement d'occupation des postes doit être approuvé par le ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.

Art. 39. La délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement **au directeur régional** pour avis et au ministre pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1er octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur d'arrondissement **au directeur régional** et au ministre.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;
2. à la détermination des parts respectives de l'Etat et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ainsi que les modalités de leur transmission.

Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles

Art. 40. Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école;
2. élaborer un plan de réussite scolaire et participer à son évaluation;
3. élaborer une proposition sur la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;

4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. déterminer les besoins en formation continue du personnel;
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article 11.

Art. 41. Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.

Art. 42. Le président du comité d'école a pour attributions:

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement **le directeur régional**, au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socio-scolaire;
6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer le bourgmestre ou son délégué de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire;
11. de collaborer avec l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles.

Il peut déléguer les points sous 6, 8 et 9 de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.

Art. 43. A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis de l'inspecteur d'arrondissement **du directeur régional**, désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

Art. 44. Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article 40 sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.

Art. 45. Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

Art. 46. Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

Section 4 – Le partenariat

Art. 47. Au niveau de chaque classe, les partenaires des parents sont le titulaire de la classe et l'équipe pédagogique qui assurent l'encadrement scolaire des élèves.

Les parents et les enseignants procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou de l'inspecteur d'arrondissement **du directeur régional**.

Pendant l'année scolaire, le titulaire de classe organise régulièrement des réunions d'information et de concertation pour les parents des élèves portant notamment sur les objectifs du cycle, les modalités d'évaluation des apprentissages et l'organisation de la classe que fréquentent leurs enfants.

Pour communiquer avec les parents, les trois langues du pays sont à employer suivant les besoins.

Art. 48. Tous les deux ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

Art. 49. Sur convocation du président du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le plan de réussite scolaire élaborés par le comité d'école;
2. organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
3. formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Il y a au moins trois réunions par année scolaire.

Art. 50. Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
3. de promouvoir les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;

4. d'émettre un avis sur les rapports établis par l'Agence pour le Développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
5. d'émettre un avis sur les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.

Art. 51. Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 52. ~~L'inspecteur d'arrondissement~~ **Le directeur régional** assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.

Une fois par trimestre, un représentant de l'instruction religieuse et morale, à désigner par le chef du culte, est invité. Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de l'équipe multiprofessionnelle concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-sociale concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.

Art. 53. Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

Elle émet un avis sur le nouveau matériel didactique à utiliser en classe. Elle constate notamment la conformité dudit matériel aux dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental.

Art. 54. La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre;
2. d'un membre à désigner par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre;

4. ~~de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental~~ du président du collège des directeurs régionaux;
5. d'un inspecteur de l'enseignement fondamental directeur régional à élire par et parmi ses pairs;
6. de quatre instituteurs de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves.

Le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental dûment constituées.

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur de l'Education différenciée, le directeur du Centre de logopédie, un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ainsi que le chef du culte ou son délégué, sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles.

Art. 55. Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 56. Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de „secteur public“, l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L.233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.

Section 5 – La surveillance des écoles

Art. 57. La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'Etat, par le ministre,
2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte. A cet égard, il fait visiter les cours d'instruction religieuse et morale par des délégués chargés d'une mission d'inspection qu'il fait connaître au ministre.

Art. 58. Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

1. établir et adopter l'organisation scolaire;
2. approuver le ou les plans de réussite scolaire;
3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
4. participer à l'administration des écoles;
5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires;
6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 38;
7. organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 16 et 17 et veiller à son application;
8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand-ducal détermine les normes en matière de constructions scolaires.

~~**Art. 59.** Le pays est divisé en arrondissements d'inspection dont le nombre et les délimitations sont fixés par règlement grand-ducal.~~

~~Sur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.~~

Art. 59. Il est créé un service de l'enseignement fondamental, placé sous l'autorité du ministre, chargé d'assumer les missions suivantes:

1. assurer le lien avec les directeurs régionaux ainsi que la coordination de leurs actions;
2. établir et gérer le budget attribué au ministère de l'Education nationale en ce qui concerne le fonctionnement de l'enseignement fondamental;
3. évaluer annuellement des besoins prévisibles en personnel pour les écoles fondamentales;
4. élaborer annuellement une proposition de répartition des ressources humaines à attribuer aux directions régionales de l'enseignement fondamental et aux communes;
5. identifier et coordonner des priorités de développement pédagogique au niveau national;
6. participer à l'élaboration de concepts pédagogiques en collaboration avec le SCRIPT;
7. élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'enseignement fondamental;
8. organiser la procédure réglant le passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement postfondamental;
9. organiser les épreuves relatives au concours d'admission à la fonction d'instituteur;
10. organiser en collaboration avec les directeurs régionaux des stages, effectués par des candidats briguant l'attestation à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

~~**Art. 60.** L'inspecteur de l'enseignement fondamental assure la surveillance des écoles de l'enseignement fondamental, publiques et privées, et de l'enseignement à domicile dans son arrondissement.~~

~~A cet effet, il s'assure de la bonne marche des écoles et veille à l'observation des lois, règlements et directives officielles.~~

Il coordonne les actions des présidents des comités d'école de son arrondissement.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel des écoles de son arrondissement à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion. Il informe le ministre des manquements disciplinaires éventuels du personnel précité. Le ministre procède conformément aux dispositions énoncées dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Il surveille l'ensemble des activités d'apprentissage ayant lieu pendant l'horaire scolaire, excepté le cours d'instruction religieuse et morale.

Il soutient le dialogue et la concertation entre les partenaires scolaires.

Il participe à la mise en oeuvre des plans de réussite scolaire.

Il assure la présidence de la commission d'inclusion scolaire de son arrondissement et il exerce le pouvoir d'instruction sur les membres de l'équipe multiprofessionnelle dans le cadre de leurs interventions dans les écoles.

Art. 60. Le service de l'enseignement fondamental est dirigé par un directeur. Il veille au bon fonctionnement du service dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il peut être nommé comptable extraordinaire. Il établit le projet de budget. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du service.

Art. 61. Un ou plusieurs arrondissements d'inspection disposent d'un bureau régional d'inspection.

Les inspecteurs ainsi que le personnel administratif y assurent:

1. les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection afférents;
2. l'affectation des membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant;
4. la gestion des archives;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer les missions du bureau régional d'inspection énumérées au point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application.

Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les arrondissements d'inspection y rattachés sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 61. Le pays comprend 16 directions régionales de l'enseignement fondamental dont les délimitations sont fixées par règlement grand-ducal. Chaque direction régionale de l'enseignement fondamental, appelée „direction régionale“, ensemble avec les écoles y rattachées, constitue une entité administrative et est dirigée par un directeur régional de l'enseignement fondamental, appelé „directeur régional“.

Art. 62. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental se réunissent en collège.

Le collège des inspecteurs a pour mission:

1. de coordonner les interventions des inspecteurs dans leurs arrondissements respectifs;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement;
3. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves;
4. de fournir aux services du ministère de l'Education nationale les données dont ceux-ci ont besoin pour la gestion de l'organisation et pour la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental;
5. de collaborer avec l'Université du Luxembourg dans le cadre de l'organisation de la formation initiale pratique des futurs instituteurs;
6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental.

~~Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques intéressantes et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en oeuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.~~

Art. 62. Le directeur régional assure la surveillance de l'ensemble des écoles de l'enseignement fondamental publiques, communales ou étatiques, ainsi que de l'enseignement à domicile dispensé au sein de sa direction régionale. A cet effet, il s'assure de la bonne marche des écoles et veille à l'observation des lois, règlements et directives officielles. Il coordonne les actions de la direction régionale, en gère le personnel et veille au bon fonctionnement de la direction régionale dans ses aspects administratifs, techniques et matériels.

Il est le chef hiérarchique du personnel des écoles de sa direction, à l'exception des enseignants des cours d'instruction religieuse et morale. Il est également le chef hiérarchique de l'ensemble du personnel administratif de sa direction régionale. Il informe le ministre des manquements disciplinaires éventuels du personnel précité. Le ministre procède conformément aux dispositions énoncées dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Il préside la conférence des présidents des comités d'écoles de sa direction régionale et il assure les relations avec les autorités communales.

Il participe à la mise en œuvre des plans de réussite scolaire des écoles de sa direction régionale.

Le directeur régional assure la présidence de la commission d'inclusion scolaire de sa direction régionale. Il exerce le pouvoir d'instruction sur les membres de l'équipe multiprofessionnelle dans le cadre de leurs interventions dans les écoles.

En tant que responsable pédagogique, le directeur régional surveille l'ensemble des activités d'apprentissage ayant lieu pendant l'horaire scolaire ainsi que la mise en œuvre du plan d'études, à l'exception des cours d'instruction religieuse et morale. Il s'assure de la qualité des offres scolaires et éducatives.

Il coordonne les actions des instituteurs-ressources intervenant dans le cadre de sa direction régionale.

Dans l'exécution de ses tâches, le directeur régional peut être assisté par un directeur régional adjoint et, le cas échéant, par un ou plusieurs instituteurs attachés à sa direction régionale, à tâche partielle ou complète. L'instituteur attaché à une direction régionale est nommé pour un mandat d'une année par le ministre sur proposition du directeur régional; son mandat est renouvelable.

~~**Art. 63.** Le collège se compose de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental et au plus de 25 inspecteurs affectés à un arrondissement d'inspection ou à des missions spécifiques.~~

~~Sous l'autorité du ministre, l'inspecteur général est le chef hiérarchique des inspecteurs de l'enseignement fondamental. Il préside les réunions du collège et assure la coordination des missions énoncées à l'article précédent, ainsi que les relations avec le ministre.~~

Art. 63. Chaque direction régionale dispose d'un bureau régional. Les directeurs régionaux ainsi que le personnel administratif y assurent:

1. les travaux administratifs incombant aux directions régionales afférentes;
2. la répartition aux communes, aux écoles ou classes de l'Etat des membres de la réserve de suppléants, énumérés sous les points 2 à 8 de l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ainsi que des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices suivant des modalités déterminées par règlement grand-ducal;
3. l'organisation du remplacement en cours d'année du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer la mission figurant au point 3 ci-dessus en ce qui concerne le personnel enseignant. Une convention établie entre le ministre et la commune concernée en fixe les modalités d'application.

~~**Art. 64.** Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources au collège des inspecteurs. Sous l'auto-~~

rité de l'inspecteur général, ils interviennent au niveau des écoles afin d'accompagner les équipes pédagogiques qui en font la demande dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire ou sur proposition de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 64. Les directeurs régionaux de l'enseignement fondamental se réunissent en collège. Le ministre ou les délégués qu'il désigne assistent aux séances du collège. Sur décision du ministre, des directeurs d'autres services assistent au collège.

En tant qu'organe d'organisation et de concertation, le collège peut délibérer et émettre un avis sur toute question en rapport avec l'enseignement en général, et plus particulièrement sur l'organisation de l'enseignement fondamental et sur son fonctionnement dans les différentes écoles.

En tant qu'organe consultatif, le collège émet son avis sur tout projet de nature législative, réglementaire et administrative dont il est saisi par le ministre.

En tant qu'organe de réflexion, le collège soumet au ministre les suggestions et propositions qu'il juge nécessaires ou opportunes, concernant l'orientation et l'organisation de l'enseignement fondamental.

Le collège a également pour mission d'organiser la répartition régionale des instituteurs-ressources et de faire au ministre des propositions en matière de formation continue du personnel des écoles.

Sur décision du ministre ou sur décision du collège, des groupes de travail peuvent fonctionner sous l'égide du collège et sous la présidence d'un membre du collège. Des directeurs régionaux adjoints peuvent être membres de ces groupes de travail.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre. Ce rapport comporte une analyse de la mise en œuvre des directives ministérielles, signale des initiatives pédagogiques mises en pratique avec succès et contient des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

Le président et le secrétaire du collège sont élus pour une période de deux années scolaires par et parmi les membres du collège. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fonctionnement du collège. Pour la participation aux travaux du collège, ses membres ainsi que les délégués du ministre bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 65. Pour assurer des travaux d'organisation et d'administration dans l'intérêt des écoles, le collège des inspecteurs dispose d'un bureau national.

Le bureau national est à la disposition de l'inspecteur général, du collège des inspecteurs et de son secrétaire. Ce bureau assure et centralise les travaux administratifs du collège. Le secrétaire est choisi parmi les inspecteurs de l'enseignement fondamental. Selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, il est adjoint au collège un ou plusieurs fonctionnaires ou employés pour assurer le support administratif.

Art. 65. Il est créé une conférence des présidents des comités d'école pour chaque direction régionale. Elle réunit le directeur régional et les présidents des comités des écoles rattachées à la direction régionale. Elle est convoquée par le directeur régional de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des présidents des comités d'école le demandent. Le directeur régional peut appeler un ou plusieurs invités à assister à une partie ou à l'intégralité d'une réunion.

La conférence a pour mission de coordonner les interventions des présidents des comités d'école d'une direction régionale. Elle donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le directeur régional et elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein de ses écoles.

La conférence des présidents des comités d'école se réunit au moins cinq fois par année scolaire.

Elle se dote d'un règlement interne de fonctionnement.

Un fonctionnaire ou employé du personnel administratif de la direction régionale assure le secrétariat de la conférence des présidents et rédige un rapport pour chaque réunion qui est transmis à tous les présidents des comités d'école de la direction régionale.

Art. 66. Les bureaux national et régionaux sont dotés des locaux et des moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité respectivement de l'inspecteur

~~général et de l'inspecteur affecté à l'arrondissement comprenant la commune siège du bureau en question.~~

Art. 66. Le ministre peut affecter au plus trente-deux instituteurs en qualité d'instituteurs-ressources au collège des directeurs régionaux. Ils bénéficient d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement. Ils interviennent au niveau des écoles afin d'accompagner les équipes pédagogiques qui en font la demande ou sur proposition d'un directeur régional. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre IIIbis. Inspection des écoles (insertion d'un chapitre supplémentaire)

~~**Art. 67.** Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles.~~

Art. 67. L'inspection des écoles par l'Etat et l'appréciation de la qualité de l'enseignement fondamental dispensé dans les écoles sont assurées par le service d'inspection des écoles qui est placé sous l'autorité du ministre. Le service d'inspection des écoles assure également l'inspection des instituts et des centres de l'éducation différenciée ainsi que des classes du Centre de logopédie. Le service d'inspection des écoles assume des missions d'inspection de l'enseignement fondamental dispensé dans les écoles privées, dans les écoles européennes et les écoles internationales dans le respect des lois et des accords internationaux existants.

Art. 67bis. Le service d'inspection des écoles a pour missions:

- de dresser un constat de l'organisation et du fonctionnement des écoles;
- d'examiner l'acquis scolaire des élèves des écoles fondamentales en tenant compte des facteurs sociaux et culturels;
- d'établir des rapports d'inspection contenant des conclusions relatives à l'organisation et au fonctionnement des écoles.

A cette fin les membres du service d'inspection effectuent:

- des visites d'inspection des écoles publiques et des écoles privées appliquant le plan d'études du ministère de l'éducation nationale;
- des visites thématiques dans les écoles ayant pour objet l'analyse et la mise en œuvre d'un concept didactique précis, d'une instruction ministérielle ou bien d'une initiative pédagogique innovatrice profitant d'une dérogation par rapport aux instructions en vigueur.

Toute visite comporte la rédaction d'un rapport d'évaluation qui sera communiqué à l'école concernée, à la direction régionale concernée et au ministre au plus tard un mois après la visite. Cette appréciation est complémentaire à l'autoévaluation de l'école.

Un ou plusieurs membres du service d'inspection des écoles peuvent être chargés de faire une inspection individualisée concernant un membre du personnel des écoles à la demande du ministre.

Les modalités et les critères d'inspection des visites effectuées par le service d'inspection des écoles sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le service d'inspection des écoles fait parvenir au ministre un rapport annuel portant sur l'état de l'enseignement fondamental comprenant la synthèse des visites effectuées dans les écoles et au moins une analyse thématique. Ce rapport est rendu public.

Le service d'inspection des écoles participe à la rédaction du rapport descriptif de la qualité du système éducatif prévu à l'article 7 de la loi du 6 février 2009 portant restructuration du SCRIPT. En collaboration avec le SCRIPT, il contribue à l'élaboration et à l'interprétation d'épreuves nationales et d'études nationales ou internationales.

Art. 67ter. Le service d'inspection des écoles comprend:

1. un directeur qui exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du service;
2. quatre inspecteurs d'écoles;

3. des fonctionnaires de la carrière du rédacteur ou des employés.

Chapitre IV. Le personnel intervenant

Section 1 — Le cadre du personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles

Chapitre IV. Le personnel intervenant

Section 1 – Le personnel des écoles et le personnel des équipes multiprofessionnelles

Art. 68. Le personnel des écoles peut comprendre:

1. des instituteurs de l'éducation préscolaire;
2. des instituteurs de l'enseignement primaire;
3. des instituteurs d'enseignement spécial;
4. des professeurs d'enseignement logopédique;
5. des pédagogues;
6. des psychologues;
7. des pédagogues curatifs;
8. des orthophonistes;
9. des rééducateurs en psychomotricité;
10. des ergothérapeutes;
11. des assistants sociaux;
12. des puériculteurs;
13. des éducateurs gradués;
14. des éducateurs;
15. des infirmiers;
16. des bibliothécaires documentalistes;
17. des chargés de cours;
18. des enseignants, des chargés de cours de religion.

Le personnel de l'école peut être assisté par des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère ainsi que par des médiateurs interculturels.

Art. 68. Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre:

1. des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints;
2. des inspecteurs d'écoles;
3. des instituteurs;
4. des professeurs d'enseignement logopédique;
5. des pédagogues;
6. des psychologues;
7. des pédagogues curatifs;
8. des orthophonistes;
9. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
10. des ergothérapeutes;
11. des assistants sociaux;
12. des infirmiers;
13. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
14. des éducateurs gradués;
15. des éducateurs;
16. des bibliothécaires-documentalistes;

17. des membres de la réserve de suppléants;
18. des maîtresses de jardin d'enfants;
19. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs;
20. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère;
21. des médiateurs interculturels;
22. des instructeurs de natation;
23. des enseignants et des chargés de cours de religion;
24. des remplaçants.

Art. 69. Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

1. des professeurs d'enseignement logopédique;
2. des instituteurs d'enseignement logopédique;
3. des instituteurs d'éducation différenciée;
4. des instituteurs d'enseignement spécial;
5. des instituteurs de l'éducation préscolaire;
6. des instituteurs de l'enseignement primaire;
7. des pédagogues;
8. des psychologues;
9. des assistants sociaux;
10. des ergothérapeutes;
11. des masseurs-kinésithérapeutes;
12. des orthophonistes;
13. des pédagogues curatifs;
14. des rééducateurs en psychomotricité;
15. des éducateurs gradués;
16. des éducateurs;
17. des puériculteurs;
18. des infirmiers.

Art. 69. Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des professeurs d'enseignement logopédique;
3. des pédagogues;
4. des psychologues;
5. des pédagogues curatifs;
6. des orthophonistes;
7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
8. des ergothérapeutes;
9. des assistants sociaux;
10. des infirmiers;
11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
12. des éducateurs gradués;
13. des éducateurs;
14. des membres de la réserve de suppléants.

Section 2 – La formation continue

Art. 70. Le personnel intervenant et les inspecteurs ont le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs compétences professionnelles moyennant la formation continue. Le personnel des

écoles et des équipes multiprofessionnelles ainsi que les membres des directions régionales de l'enseignement fondamental ont le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs compétences professionnelles moyennant formation continue.

Le ministre veille à assurer la formation continue du personnel intervenant par des offres régulières proposées, si possible, en dehors des heures de classe. Il fixe chaque année les domaines prioritaires de la formation continue et il désigne les unités de formation continue qui sont obligatoires.

Art. 71. La formation continue répond soit à des besoins individuels, soit à des besoins collectifs des équipes pédagogiques ou des équipes multiprofessionnelles, soit à des besoins et spécificités locaux, régionaux ou nationaux. Elle s'oriente aux directives du plan d'études, ainsi qu'à des dispositifs pédagogiques et didactiques susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement et de promouvoir la réussite de tous les élèves.

La formation continue vise le développement des compétences professionnelles.

Art. 72. L'initiative d'une formation continue peut être prise

1. au sein d'une école ou de plusieurs écoles, notamment dans le cadre d'un plan de réussite scolaire;
2. au niveau d'un ou de plusieurs arrondissements d'inspection d'une ou de plusieurs directions régionales de l'enseignement fondamental;
3. au niveau national.

Art. 73. Sous la coordination du SCRIPT, des activités de formation continue du personnel intervenant peuvent être organisées ou offertes par des instituts de formation nationaux et étrangers ainsi que par les autorités scolaires.

Le collège des inspecteurs directeurs régionaux et la commission scolaire nationale peuvent faire au ministre des propositions quant à l'offre et aux modalités de la formation continue.

Art. 74. La participation par l'instituteur à des activités de formation continue peut être comptabilisée pour l'obtention du certificat de perfectionnement ainsi que d'autres certificats ou diplômes.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'obtention du certificat de perfectionnement.

Chapitre V. Dispositions financières

Art. 75. Les frais de construction et d'équipement des infrastructures scolaires communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'Etat contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.

Art. 76. 1. Les rémunérations du personnel des écoles visé à l'article 67 sont à charge de l'Etat à l'exception des rémunérations pour prestations dépassant le cadre du contingent qui sont à charge de la commune respective.

2. (1) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations du personnel qui lui est attribué dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 38.

(2) A la section II de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part, et,

d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations du personnel des écoles qui est attribué aux communes dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 38."

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de cette disposition.

Chapitre VI. Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales

Art. 77. La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit:

„L'inspection et l'organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l'autorité du ministre conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l'éducation différenciée, sous l'autorité du ministre.“

2. L'article 6 est modifié comme suit:

„Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre.“

3. L'article 9 est modifié comme suit:

„Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1er doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les ~~inspecteurs de l'enseignement fondamental~~ **directeurs régionaux**, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1er.“

4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.

5. L'article 11 est modifié comme suit:

„Sur avis de la commission d'inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, un enfant peut, avec l'accord de la personne ayant la garde, être temporairement placé dans une des classes ou dans un des centres d'observation prévus à l'article 2 de la présente loi.

Lorsque l'intérêt de la formation d'un enfant l'exige, le ministre, après avoir entendu la commission médico-psycho-pédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l'éducation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire. En ce cas, les dispositions de l'article 8 ci-dessus continuent à être applicables.“

6. L'article 12 est modifié comme suit:

„Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psycho-pédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.

Les transferts se font par décision du ministre.“

7. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:

„Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre.“

Art. 78. Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

- la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;

- le titre III, chapitre 1er, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;
- les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Art. 79. Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

Art. 80. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009-2010.

*

TEXTE COORDONNE
de la loi du 6 février 2009
concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Chapitre I – Définitions

Art. 1er. Au sens de la présente loi, sont désignés par les termes

1. ministre, le ministre de l'Education nationale;
2. inspecteur général de l'enseignement fondamental et inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur général de l'enseignement primaire et l'inspecteur de l'enseignement primaire, tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs;
2. Par „directeur régional“ ou bien „directeur régional adjoint“ il y a lieu d'entendre „directeur régional de l'enseignement fondamental“ ou bien „directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental.“

Chapitre II – Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental

Art. 2. (1) Il est créé un cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement socio-éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.

(2) Le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental est placé sous l'autorité du ministre.

(3) Le cadre des fonctionnaires peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des pédagogues;
3. des psychologues;
4. des pédagogues curatifs;
5. des orthophonistes;
6. des rééducateurs en psychomotricité;
7. des ergothérapeutes;
8. des assistants sociaux;
9. des puériculteurs;
10. des éducateurs gradués;
11. des éducateurs;

~~12. des bibliothécaires-documentalistes.~~

(3) En dehors des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints, le cadre des fonctionnaires peut comprendre:

I. dans la carrière de l'enseignement:

- des instituteurs;
- des maîtresses de jardin d'enfants;

II. dans la carrière de l'administration:

- des pédagogues;
- des psychologues;
- des assistants sociaux;
- des bibliothécaires-documentalistes;
- des éducateurs gradués;
- des ergothérapeutes;
- des orthophonistes;
- des pédagogues curatifs;
- des rédacteurs;
- des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
- des éducateurs,
- des expéditionnaires;
- des infirmiers;
- infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs.

(4) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'Etat.

(5) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

~~(6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:~~

- ~~1) la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;~~
- ~~2) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;~~
- ~~3) les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.~~

(6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe (3), point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat.

(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3 sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat des fonctions correspondantes.

Art. 3. Selon les besoins, le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental peut également comprendre des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V.

Chapitre III – Les instituteurs

Art. 4. L'enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.

Les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1er de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur et un éducateur. Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.

La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1er de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:

- au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d'enseignement direct.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.

Art. 5. Le recrutement des instituteurs se fait par voie de concours.

Le ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction.

Les candidats ayant passé avec succès les épreuves du concours sont nommés à la fonction d'instituteur dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions à la fonction arrêté conformément aux dispositions de l'article 33.

Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente.

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 6. Peut être nommé à la fonction d'instituteur à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:

- 1) le détenteur du bachelier professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg,
- 2) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- 3) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Art. 7. La nomination à la fonction d'instituteur est provisoire et révocable pendant les deux premières années de la nomination.

Pendant cette période, l'instituteur reçoit un accompagnement de la part de l'équipe pédagogique dont il fait partie et de la part de ~~l'inspecteur d'arrondissement~~ **du directeur régional**. Il participe obligatoirement à des activités de formation en rapport avec son insertion professionnelle.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet accompagnement et de ces activités de formation.

La période de nomination provisoire peut être suspendue soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail ainsi que dans l'hypothèse où l'instituteur bénéficie des congés visés aux articles 29bis ou 30, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En cas d'incapacité professionnelle constatée pendant cette période par ~~l'inspecteur d'arrondissement~~ **le directeur régional** ensemble avec ~~l'inspecteur général~~ **le président du collège des directeurs régionaux**, la révocation de la nomination provisoire peut être prononcée par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications.

En dehors de l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, toute nomination provisoire est considérée comme définitive après deux années de service effectif.

Art. 8. Le ministre affecte les instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat.

Les instituteurs nouvellement admis à la fonction sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5.

L'instituteur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par ~~l'inspecteur d'arrondissement~~ **le directeur régional** sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 9. Le ministre établit chaque année la liste des postes d'instituteur vacants, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année.

Après les opérations de réaffectation prévues à l'article qui précède, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. L'affectation à ces postes se fait par ordre de priorité:

- 1) par les instituteurs nouvellement nommés après le concours d'accès à la fonction visée à l'article 5, premier alinéa;
- 2) par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;
- 3) par des remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des agents mentionnés aux points 2 et 3 ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.

Art. 10. En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait sera réaffecté dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat ~~du même arrondissement d'inspection de la même direction régionale de l'enseignement fondamental~~ ou, si aucun poste n'est vacant dans ~~cet arrondissement~~ **cette direction régionale de l'enseignement fondamental**, dans une commune, dans une école ou une classe de l'Etat ~~d'un arrondissement d'inspection avoisinant~~ **d'une direction régionale de l'enseignement fondamental avoisinante**.

Art. 11. ~~Le ministre peut réaffecter d'office un instituteur, sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.~~ **Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un instituteur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.**

Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducateurs

Art. 12. Des éducateurs gradués et des éducateurs interviennent dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'encadrement socio-éducatif des élèves.

La tâche normale des éducateurs gradués et des éducateurs est fixée à quarante heures par semaine et comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge socio-éducative en dehors des heures de classe.

Les éducateurs gradués et les éducateurs ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducateur est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.

Les détails de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 13. Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et d'éducateur telles que définies à l'article 12 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- 1) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.
- 2) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Art. 14. ~~L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune ou une école ou classe de l'Etat est décidé par le ministre. L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune, à une école ou classe de l'Etat ou à une direction régionale de l'enseignement fondamental est décidé par le ministre.~~

Les éducateurs gradués ou éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement.

L'éducateur gradué ou l'éducateur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement ~~le directeur régional~~ sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

~~Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations. Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.~~

Art. 14bis. Une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs, placée sous l'autorité du ministre, est mise en place pour assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un éducateur gradué ou d'un éducateur ou pour occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

La tâche des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs est identique à celle des éducateurs gradués et des éducateurs titularisés faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 14ter. La réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices peut comprendre:

1. des éducateurs gradués et des éducatrices engagés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat;
2. des éducateurs gradués engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatrices, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
3. des éducatrices engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre;
4. des éducateurs gradués engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatrices, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
5. des éducatrices engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Le ministre affecte les membres de cette réserve à une direction régionale de l'enseignement fondamental. Le directeur régional de l'enseignement fondamental concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducatrice absent, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducatrice resté vacant.

Pendant les périodes où les membres de cette réserve n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle, ils sont chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement par le directeur régional de l'enseignement fondamental concerné.

Les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de cette réserve sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 14quater. Nul n'est admis à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14ter, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14ter, points 2 à 5 ci-dessus.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve des éducateurs gradués et éducatrices se fait dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel et inscrits dans le programme de recrutement quinquennal arrêté par le Gouvernement.

Chapitre V – La réserve de suppléants

Art. 15. Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours visés à l'article 16, points 2 à 8, est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal. Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
 - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
 - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

Art. 16. La réserve de suppléants peut comprendre:

- 1) des instituteurs;
- 2) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- 3) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- 4) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
- 5) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- 6) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ci-dessous;
- 7) des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
- 8) des chargés de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.

~~Le ministre peut affecter des membres de la réserve de suppléants aux postes de remplacement d'un instituteur pour une année scolaire dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Cette affectation se fait prioritairement selon l'ordre de classement ci-dessus, et subsidiairement selon l'ancienneté de service acquise comme membre de la réserve de suppléants et en second ordre de subsidiarité selon l'âge des candidats.~~

~~Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.~~

~~Chaque membre de la réserve de suppléants qui n'a pas été affecté ou réaffecté à un poste d'instituteur vacant pour une année scolaire, est attaché par le ministre à un arrondissement d'inspection, à un groupe d'arrondissements, à un bureau régional d'inspection ou au bureau national de l'inspection.~~

Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants à une direction régionale, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 17. Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 16, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 16, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

Art. 18. En dehors des conditions fixées à l'article 17, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de suppléants doivent

- 1) être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
- 2) être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental.

2) être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le ministre.

Art. 19. Les chargés de cours membres de la réserve, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 8, suivent une formation en cours d'emploi sanctionnée par un certificat de formation.

~~Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ces chargés de cours doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de douze mois à compter à partir de leur entrée en service; exceptionnellement, cette période pourra être prorogée pour une durée de douze mois.~~ **Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ces chargés de cours doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de vingt-quatre mois à compter à partir de leur entrée en service.**

~~Art. 20. Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, la priorité revenant aux candidats les plus âgés.~~ **Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, le critère servant à définir la priorité des candidats étant l'ancienneté de service acquise comme intervenant respectivement dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement préscolaire ou primaire avant le 15 septembre 2009.**

Art. 21. La formation en cours d'emploi comporte une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur cent vingt heures ainsi qu'une partie pratique.

La formation est organisée par l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Les programmes des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves sanctionnant la formation ainsi que l'indemnité des formateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de réussite, le ministre délivre au candidat un certificat de formation qui l'habilite à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Art. 22. Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employés de l'Etat à durée indéterminée ou à durée déterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

~~Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.~~ **Les chargés de cours, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 8, peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de la note moyenne, calculée à partir de toutes les notes obtenues à l'issue des épreuves sanctionnant la formation en cours d'emploi prévue à l'article 19.**

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.

Art. 23. Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'Etat sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.

Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

Chapitre VI – Les autres intervenants

Art. 24. L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 25. L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, des inspecteurs directeurs régionaux et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26. L'instruction religieuse et morale est assurée par le personnel défini dans la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

~~Art. 27. A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement d'un instituteur par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental, engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.~~

~~Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.~~

~~A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.~~

~~Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.~~

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs.

Chapitre VII – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif

Art. 28. Les besoins en personnel des écoles de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant des périodes de cinq années scolaires.

Art. 29. Il est institué une commission d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 30. Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
2. des normes pédagogiques en matière d'effectifs par classe fixées par le ministre;
3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
4. de la tâche du personnel des écoles de l'enseignement fondamental telle qu'elle est fixée dans la présente loi;
5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;
6. des besoins en personnel à prévoir pour assurer les remplacements;
7. des réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel des écoles.

Art. 31. Chaque année la commission remet au ministre un rapport général comprenant notamment:

1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des écoles de l'enseignement fondamental couvrant la période des cinq années subséquentes.

Art. 32. Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

Art. 33. Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement.

Les engagements de personnel pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

Chapitre VIII – *L'inspection Direction de l'enseignement fondamental et inspection des écoles*

~~**Art. 34.** La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental.~~

~~Le directeur du service de l'enseignement fondamental, le directeur du service d'inspection des écoles, les directeurs régionaux de l'enseignement fondamental ainsi que les inspecteurs d'écoles doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement. Les caractéristiques du diplôme requis seront arrêtées par le ministre en fonction du profil retenu pour chacune des fonctions susmentionnées lors du recrutement de candidats à un poste vacant.~~

~~**Art. 35.** L'inspecteur général de l'enseignement fondamental est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement.~~

~~L'inspecteur général de l'enseignement fondamental est nommé par le Grand-Duc.~~

Le directeur du service de l'enseignement fondamental, le directeur du service d'inspection des écoles, les directeurs régionaux de l'enseignement fondamental et les inspecteurs d'écoles, qui doivent remplir la condition définie à l'article ci-dessus, ainsi que les directeurs régionaux adjoints de l'enseignement fondamental sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration. Ils sont nommés par le Grand-Duc selon les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 36. (supprimé) Les inspecteurs de l'enseignement fondamental doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, délivré à la suite d'un stage et d'un examen dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour être admis à ce stage et à cet examen, les candidats à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental doivent:

1. se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement fondamental en qualité d'instituteur;
2. être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement fondamental;
3. se classer en rang utile lors d'un concours de recrutement dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Des professeurs titulaires d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences, des professeurs de sciences économiques et sociales, des professeurs d'éducation artistique, des professeurs d'éducation musicale, des professeurs d'éducation physique, des professeurs de doctrine chrétienne, détenteurs du certificat d'aptitude à ces mêmes fonctions de l'enseignement supérieur et secondaire, ainsi que des professeurs d'enseignement logopédique peuvent être nommés aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, à condition de se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement, de se classer en rang utile lors du concours de recrutement prévu à l'alinéa qui précède, de faire un stage et de passer avec succès un examen de fin de stage dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc.

~~**Art. 37.** Des inspecteurs peuvent être chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du collège des inspecteurs lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'inspecteur en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.~~

En dehors du directeur, le cadre du personnel du service de l'enseignement fondamental peut comprendre dans la carrière supérieure de l'administration des fonctionnaires et des stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement et de la carrière du pédagogue ainsi que des instituteurs et des éducateurs gradués. Les fonctionnaires des carrières de l'attaché de Gouvernement et du pédagogue doivent remplir les conditions d'admission, de stage et de nomination prévues pour les mêmes fonctions à l'administration gouvernementale.

Le cadre prévu peut être complété par des fonctionnaires de la carrière du rédacteur ainsi que par des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

~~**Art. 38.** Sur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.~~

Le ministre peut détacher au service de l'enseignement fondamental, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et éducatif, à temps plein ou à temps partiel. Des tâches de responsabilité peuvent être assurées par des chargés de mission qui sont recrutés parmi les enseignants ou bien parmi le personnel éducatif assurant une tâche complète auprès du service. Ils sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de cinq ans. Les chargés

de missions recrutés parmi les enseignants bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires pendant la durée de leur mandat.

Art. 39. Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans le bureau national d'inspection ou dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés aux administrations précitées.

Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal premier en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

Les membres du service de l'inspection des écoles peuvent être chargés de missions spécifiques en dehors de leur cadre d'origine par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur d'écoles est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, l'agent concerné reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans son cadre d'origine lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'agent en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

Chapitre IX – Dispositions modificatives

Art. 40. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- a) A l'article 3, alinéas 1 et 3 sont supprimées les références „15^o“ et „17^o“ à l'article 22, section IV. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- b) A l'article 8, section III., alinéa 3, les termes „grade E4“ sont remplacés par ceux de „grade E6“.
- c) A l'article 19, les deux alinéas du paragraphe 2, et le paragraphe 4 sont supprimés, les anciens paragraphes 5 et 6 devenant les nouveaux paragraphes 2 et 3.
- d) A l'article 20, la section I. est supprimée et l'ancienne section II. devient l'unique section de l'article 20.
- e) A l'ancienne section II. de l'article 20, devenue l'unique section de cet article, les termes „E4“ sont supprimés à l'alinéa premier et les alinéas 2 et 3 sont supprimés.
- f) L'article 20ter est supprimé.
- g) A l'article 22, section IV., les points 15^o et 17^o sont supprimés.
- h) A l'article 22, section V., les points 4^o et 5^o sont supprimés.
- i) A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

E3	Différents établissements	instituteur [IV-15°, V-4°]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale ^{80, 93} [IV-15°, V-4°]
	Education différenciée	instituteur ⁶⁷ [IV-15°, V-4°]
	Education préscolaire	instituteur [IV-15°, V-4°]
	Enseignement primaire	instituteur [IV-15°, V-4°]
E3ter	Différents établissements	instituteur d'enseignement complémentaire ⁸⁷ [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial [V-4°, V-5°]

	Différents établissements	instituteur principal ⁴⁷ [V-4°, V-5°]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale ^{80, 93} [IV-17°, V-5°]
	Education différenciée	instituteur d'enseignement spécial ⁶⁷ [V-4°, V-5°]
	Education différenciée	instituteur d'enseignement complémentaire ⁶⁷ [V-4°, V-5°]
	Education préscolaire	instituteur principal ⁵⁸ [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement spécial ²⁵ [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	instituteur principal [V-4°, V-5°]
	Enseignement secondaire technique	instituteur d'enseignement préparatoire ⁹³
	Force publique	instituteur [IV-17°, V-4°]
E 4	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique ⁴⁷
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique ³¹
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique ⁵⁸
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	instituteur spécial ^{8,78}
	Education différenciée	instituteur d'éducation différenciée ⁶⁷
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement primaire supérieur
	Enseignement secondaire technique	institutrice d'enseignement ménager agricole ³¹
	Force publique	instituteur spécial ²⁵ (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963)
	Maisons d'enfants de l'Etat	instituteur spécial ¹²³

j) A l'annexe A – Classifications des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont ajoutées au grade E5 les carrières et fonctions suivantes:

E5	Différents établissements	instituteur
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Education différenciée	instituteur
	Enseignement fondamental	instituteur
	Enseignement fondamental	instituteur d'éducation préscolaire
	Enseignement fondamental	instituteur d'enseignement primaire
	Enseignement fondamental	instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Education différenciée	instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement préparatoire
	Force publique	instituteur
	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	instituteur spécial
	Education différenciée	instituteur d'éducation différenciée

	Force publique	instituteur spécial
	Maisons d'enfants de l'Etat	instituteur spécial

k) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière moyenne de l'enseignement sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

moyenne de l'enseignement	E3	instituteur de l'enseignement primaire/des différents établissements/de l'éducation préscolaire/de l'éducation différenciée ⁶⁷ /d'économie familiale ⁸⁰	E3
	E3ter	instituteur principal ⁵⁸ , instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial ⁵⁸ , instituteur d'économie familiale ⁸⁰ /de la Force publique ⁵⁸ /de l'Education différenciée ⁶⁷ /d'enseignement préparatoire ⁹³	E3ter
	E4	instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique ⁵⁸ , instituteur des enseignements primaire supérieur/technique ³¹ , instituteur d'éducation différenciée ⁶⁷ , instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat ¹²³ , instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat ⁷⁸ , institutrice d'enseignement ménager agricole	E4

l) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière supérieure de l'enseignement sont ajoutées au grade E5, grade de la computation de la bonification d'ancienneté E5, les carrières et fonctions suivantes:

supérieure de l'enseignement	E5	Instituteur, instituteur d'enseignement primaire/des différents établissements/d'éducation préscolaire/d'éducation différenciée/d'économie familiale instituteur d'enseignement spécial, instituteur d'économie familiale/de la Force publique/de l'Education différenciée/d'enseignement préparatoire instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique, instituteur d'enseignement technique, instituteur d'éducation différenciée, instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat, instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat.	E5
------------------------------	----	--	----

Chapitre X – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 41. (1) Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental sous le statut de fonctionnaire de l'Etat et affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins

qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre dans le contexte de l'article 8, alinéa 5 de la présente loi.

Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial qui bénéficient d'une nomination pour la seule année scolaire 2008/2009 dans une commune sont réaffectés suite à leur demande.

(2) L'instituteur d'éducation préscolaire est habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

L'instituteur qualifié pour enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est habilité à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

(3) Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes en qualité de fonctionnaires communales continuent à être habilitées à enseigner au premier cycle d'apprentissage et restent affectées à la commune auprès de laquelle elles étaient engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(loi du 12 mars 2011)

Art. 42. Les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur ~~et qui n'ont pas été nommés~~ **qui ne sont pas nommés** à la fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés du concours mentionné à l'article 5.

Par dérogation à l'article 5, alinéa 3 et suite à leur demande adressée au ministre, ils sont nommés à la fonction d'instituteur.

Par dérogation à l'article 8, alinéa 2, ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les instituteurs nouvellement admis pendant l'année en cours.

Leur affectation à une commune, une école ou classe de l'Etat se fait selon les règles tracées à l'article 9, paragraphe 2.

Art. 43. (1) Par dérogation à l'article 4, alinéa 3, les instituteurs d'enseignement spécial en service à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à bénéficier d'une tâche d'enseignement direct de vingt et une leçons hebdomadaires.

(2) Par dérogation à l'article 4, alinéa 5, les instituteurs qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté jusqu'à cinquante-cinq années d'âge.

Art. 44. ~~Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter pendant une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat et sous réserve de leur admissibilité à ce régime.~~

~~Les carrières de tous les agents ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.~~

~~Les employés communaux ainsi que les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 10 et 11, en service auprès des écoles d'une commune et qui ont opté personnellement pour être repris par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.~~

~~Les modalités et le calendrier de la reprise sont fixés par règlement grand-ducal.~~

(1) Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2014/2015 au plus tard d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

(2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2015/2016 d'être engagés par l'Etat sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

(4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

(5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés au paragraphe (4) ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 45. ~~Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières énumérées à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune à l'entrée en vigueur de la présente loi suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.~~

Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.

(loi du 2 mars 2010)

Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'Etat sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat, sans que pour autant ce montant ne puisse dépasser le montant des frais de personnel correspondant à charge des communes.

(loi du 2 mars 2010)

Par dérogation à ce qui précède, le calcul des frais de personnel à charge de l'Etat prend en compte également, pour les fonctionnaires communaux et les employés communaux qui ont droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux, la contribution annuelle du montant des traitements et autres allocations computables pour la pension telle que cette contribution annuelle est

définie à l'article 25 premier point de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.

Le personnel mentionné ci-dessus, habilité à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peut occuper un poste vacant d'instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve des suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable de l'inspecteur du directeur régional.

Par dérogation à l'alinéa 1er ci-dessus, et suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives, peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental pour y dispenser des cours de natation les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés communaux:

- remplissant la fonction d'instructeur de natation ainsi que les conditions fixées par la loi pour l'exercice de cette fonction;
- ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012;
- ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental organisé par leur employeur respectif pendant toute l'année scolaire 2011/2012.

Les modalités du calcul des frais de ce personnel à charge de l'Etat seront fixées par règlement grand-ducal, la part de l'Etat étant calculée exclusivement sur les frais résultant de la prestation des cours de natation.

(loi du 12 mars 2011)

Art. 46. Par dérogation aux articles 5 et 6 ci-dessus, peut être admis au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et être nommé à la fonction d'instituteur, dans la limite du nombre de postes répondant à la qualification respective arrêté par le Gouvernement en conseil conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus, à condition de s'être classé en rang utile à l'issue de ce concours:

1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
2. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
4. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

Art. 47. Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements au premier cycle d'apprentissage.

Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

Art. 48. Les communes organisant des classes d'éducation précoce qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encadrées conformément à l'article 4, alinéa 2, adapteront l'encadrement de ces classes conformément aux dispositions prescrites par la loi pendant une période transitoire de cinq ans au maximum.

Art. 49. (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 aux engagements à titre permanent suivants:

1. huit inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. quinze éducateurs gradués;
3. trente-cinq éducateurs.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 à l'engagement à titre permanent de deux cent quatre-vingt-cinq instituteurs.

(3) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre des postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.

Art. 50. Pour la gestion du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement à titre permanent de trente-cinq agents des carrières supérieures ou moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat pour les besoins de l'Administration gouvernementale, ainsi que pour les bureaux national et régional de l'inspection.

Ces engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice en question.

Art. 51.

- a) Les agents relevant des carrières reclassées en vertu de la présente loi, en service, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la même loi et classés aux grades E3, E3ter et E4 accèdent au grade E5 par substitution.

La substitution est obtenue en remplaçant les indices des grades E3, E3ter et E4 du tableau indiciaire „IV – Enseignement“ de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par l'indice du grade E5 correspondant au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon dans le nouveau grade.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pour les agents rémunérés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade E3 sur base de l'échelon quatre (indice 220), l'échelon cinq (indice 232) et l'échelon six (indice 247), la substitution se fait au grade E5, aux échelons respectifs, échelon deux (indice 266), échelon trois (indice 278) et échelon quatre (indice 293).

Toutefois, une majoration de l'indice jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5 est accordée sur base de l'article 4 de la loi précitée dans le nouveau grade aux agents bénéficiant d'une telle majoration de l'indice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente disposition ne porte pas préjudice aux droits de l'agent de continuer à bénéficier des échelons et majorations de l'indice subséquents dans son nouveau grade jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5, conformément à l'article 4 précité.

- b) Les agents reclassés bénéficient d'un premier avancement de deux échelons supplémentaires sur base de l'article 8, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5 et passés dans l'un ou l'autre de ces grades.

- c) Les agents reclassés, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent se prévaloir de moins de dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter ou E4, ou à l'un ou l'autre de ces grades, bénéficieront d'un second avancement en traitement de deux échelons supplémentaires calculé sur base de la section V de l'article 8 précité, au fur et à mesure qu'ils rempliront après l'entrée en vigueur de la présente disposition la condition d'avoir accompli dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades.

Les dispositions inscrites à l'article 8, section V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux agents reclassés.

- d) Les agents reclassés bénéficient d'une prime pensionnable de douze points indiciaires après dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades, en application de l'article 20 de la loi précitée.
- e) Les agents reclassés au grade E5 peuvent accéder au grade de substitution E5bis de leur carrière, conformément à l'article 22, section VIII a) et b) de la loi précitée.
- f) Les agents reclassés ne bénéficient plus des primes pensionnables de douze et quinze points indiciaires jusqu'ici accordées sur base de l'article 20, section I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, primes abolies en vertu de la présente loi.
- g) Les agents reclassés ne bénéficient plus de l'augmentation d'échelons de quatre points indiciaires jusqu'ici accordée sur base de l'article 22, section V, point 4° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, augmentation d'échelons supprimée en vertu de la présente loi.
- h) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon dix-sept du grade E3 (indice 385), du grade E3ter (indice 424) et du grade E4 (indice 441), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).
- i) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi aux échelons dix-huit, dix-neuf ou vingt du grade E3 (indice 400), du grade E3ter (indices 439 et 450) et du grade E4 (indices 453, 465 et 475), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- j) Les agents reclassés au grade E5 à des échelons inférieurs à l'échelon seize de ce grade (indice 480), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et inférieure en valeur à cet échelon seize du grade E5, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

Le supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires accordé dans les conditions définies aux points h), i) et j) ci-dessus n'est plus dû en cas de classement de l'agent à un échelon autre que l'échelon seize (indice 480) du grade E5.

Par dérogation à l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le même supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires est pris en compte comme élément faisant partie du traitement de base pour la détermination de l'allocation de fin d'année accordée sur base de ce même article.

- k) A l'égard des fonctionnaires relevant du régime spécial transitoire, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, l'application de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat se fait sur la base de la rémunération établie conformément aux anciennes dispositions qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de cette période transitoire.

La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions de l'article 14 de la loi précitée, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux présentes dispositions transitoires sous a)-j) que l'intéressé a presté de mois de services depuis ladite entrée en vigueur. La différence est arrêtée le premier jour du mois au courant duquel la démission intervient et les mois de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée.

Pour l'application de l'article 45 de la loi précitée, ainsi que des articles 60 et 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et de l'article 29bis sous 2., alinéa 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la rémunération à prendre en compte correspond au traitement y défini établi sur la base des dispositions transitoires qui précèdent.

L'application de l'alinéa 3 de l'article 29bis sous 4. de la loi précitée se fait dans le respect des deux premiers alinéas du présent article.

Par dérogation à l'article 1er, dernier alinéa de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est applicable au montant différentiel dont question à l'alinéa 2 qui précède la valeur du point indiciaire y fixée au point A).

Les dispositions qui précèdent sont applicables, par analogie, aux fonctionnaires dont l'entrée en service ou la fin du congé sans traitement et la reprise consécutive du service se situent après l'entrée en vigueur de la présente loi. A cet effet, le début de la période transitoire coïncide avec le premier jour du mois respectivement de l'entrée en service et de sa reprise. Si la période transitoire est interrompue par une ou plusieurs périodes d'absence de service, elle est étendue pour autant.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les congés énumérés à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, hormis les congés sans traitement visés à l'article 30 paragraphe 2 de la loi précitée, comptent comme périodes de service effectives.

Les dispositions qui précèdent cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les pensions en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et calculées sur base des dispositions abrogées restent acquises. Il en est de même des droits à pension réalisés à cette date alors même que l'échéance y relative n'est pas encore intervenue.

Art. 52. (1) Sont repris dans la réserve prévue à l'article 15, les agents faisant partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

(2) Peuvent être repris dans la réserve jusqu'au début de l'année scolaire 2014/2015 au plus tard les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service auprès des écoles à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, le cas échéant par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 et de l'article 18 ci-dessus. Ils occuperont un des postes définis à l'article 16, point 7 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'Etat.

Ces agents sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.

Art. 53. Pour les agents repris dans le cadre de la présente loi, définis à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12 définis à l'article 2, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire et à l'article 52, paragraphe 2 ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, est constatée par validation implicite du certificat médical ayant constaté la même aptitude dans le cadre de leur engagement auprès de la commune respective avant la reprise.

Dans tous les cas, la validité des certificats médicaux ne peut être supérieure à trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour tous les autres agents non couverts par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, doit être constatée au cours d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 54. Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement

ment primaire, qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08, bénéficient d'une reconstitution de carrière. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

Les dispositions arrêtées dans l'alinéa précédent sont également applicables aux instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08 et qui, avant leur nomination de fonctionnaire, bénéficiaient d'un engagement comme chargé de cours auprès d'une commune en qualité d'employé communal ou de salarié au service de la commune.

Art. 55. (1) La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.

(2) La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois, notamment les dispositions selon lesquelles les instituteurs sont classés dans la carrière moyenne de l'enseignement en les reclassant dans la carrière supérieure de l'enseignement.

Art. 56. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010 à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16, alinéas 2, 3 et 4, ainsi que des articles 42, 46, 49 et 50 qui entrent en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

